

contact@octeha.fr  
www.octeha.fr

31 Avenue de la Gineste  
12000 RODEZ  
Tél.: 05 65 73 65 76

## Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le  
28 octobre 2005

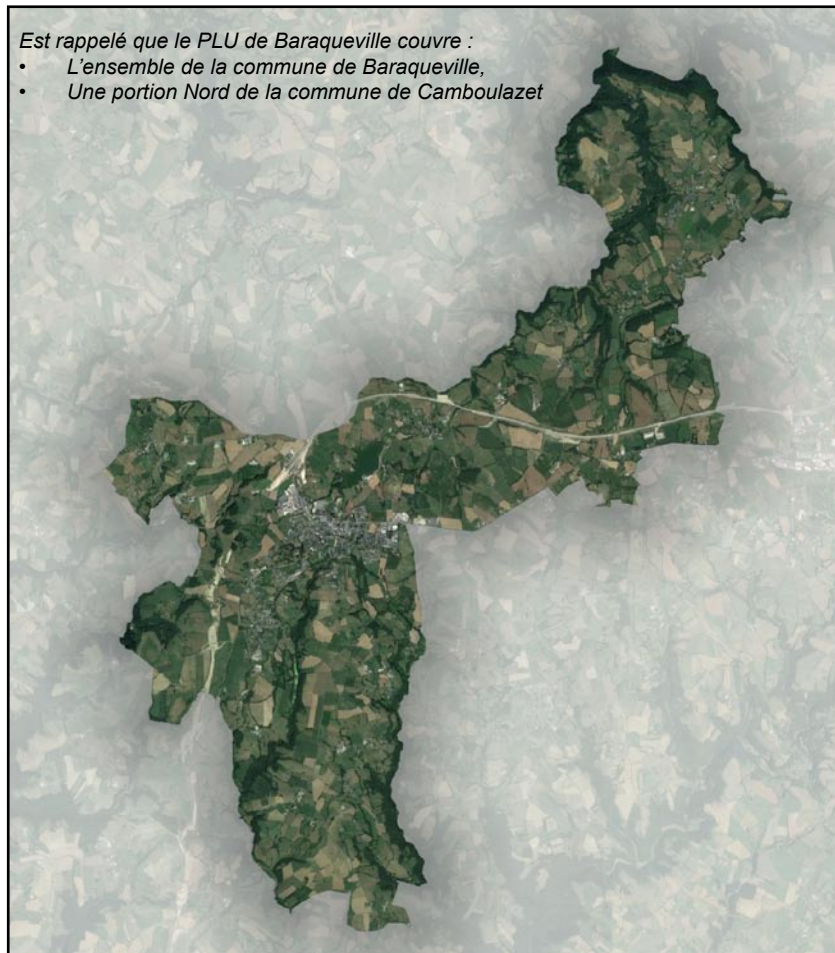
VISA

Date :

La Présidente,  
Karine CLEMENT

Est rappelé que le PLU de Baraqueville couvre :

- L'ensemble de la commune de Baraqueville,
- Une portion Nord de la commune de Camboulazet



# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARAQUEVILLE

### Modification de droit commun n°2

- Approbation - Modifications - Révisions -

Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2008  
Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012  
Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013  
Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013  
Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018  
Modification n°2 approuvée le 11 octobre 2022

## Rapport de Présentation

# 2.1



# Sommaire

---

## *P*réambule

4

### *1* . La procédure de modification du PLU

6

#### **1.1. La modification de droit commun**

6

#### **1.2. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)**

6

#### **1.3. Avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

6

## *2* . Contextualisation de la procédure

8

### **2.1 - Situation géographique de la commune**

8

### **2.2 - Evolution de la population**

9

### **2.3 - Portrait du territoire**

10

### **2.4 - L'importance de l'activité agricole**

12

## *3* . Les évolutions envisagées

14

### **3.1. Les modifications potentielles des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

14

### **3.2. Les modifications du règlement graphique**

14

### **3.3. Les modifications du règlement écrit**

22

## *4* . Absence d'incidences sur l'environnement

32

### **4.1. Les zones Natura 2000**

32

### **4.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

33

### **4.3. La Trame Verte et Bleue**

35

### **4.4. Les Zones humides**

37

### **4.5. La zone agricole**

38

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Baraqueville a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 octobre 2005. Depuis son approbation, celui-ci a fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2008,
- Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012,
- Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013,
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Pays Ségali est compétente en matière de planification des documents d'urbanisme.

Au cours des dernières années, au fil de l'instruction des autorisations d'urbanisme, plusieurs points se sont avérés bloquants et inappropriés. Sur la base de ce constat une analyse du dossier de PLU a été menée, associant les élus et le service instructeur; afin de déterminer les points d'évolutions envisageables dans le cadre de la présente modification n°2. Il s'agit, ainsi, de débloquent

certaines situations, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, en attendant l'élaboration d'un document à l'échelle communautaire.

*NB : En juin 2021, en effet, un projet de territoire «Pays Ségali» a été lancé à l'échelle de l'intercommunalité afin de déterminer les grands enjeux du territoire. Celui-ci devrait être livré au cours du deuxième semestre de l'année 2022. Par la suite, l'élaboration du PLUi sera prescrite par le Conseil communautaire.*

Ainsi, par délibération en date du 24 mars 2022, le Conseil communautaire a prescrit la modification n°2 du PLU de Baraqueville.

Il est rappelé que ce PLU couvre l'ensemble du territoire de Baraqueville et une portion (nord) de la commune de Camboulazet.

La présente modification a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baraqueville sur les points suivants :

- Modifications du règlement écrit concernant:
  - \* La mise à jour des dispositions générales, faisant l'objet de références réglementaires obsolètes,
  - \* Des précisions relatives aux caractéristiques des futures voies à aménager dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (article 3),

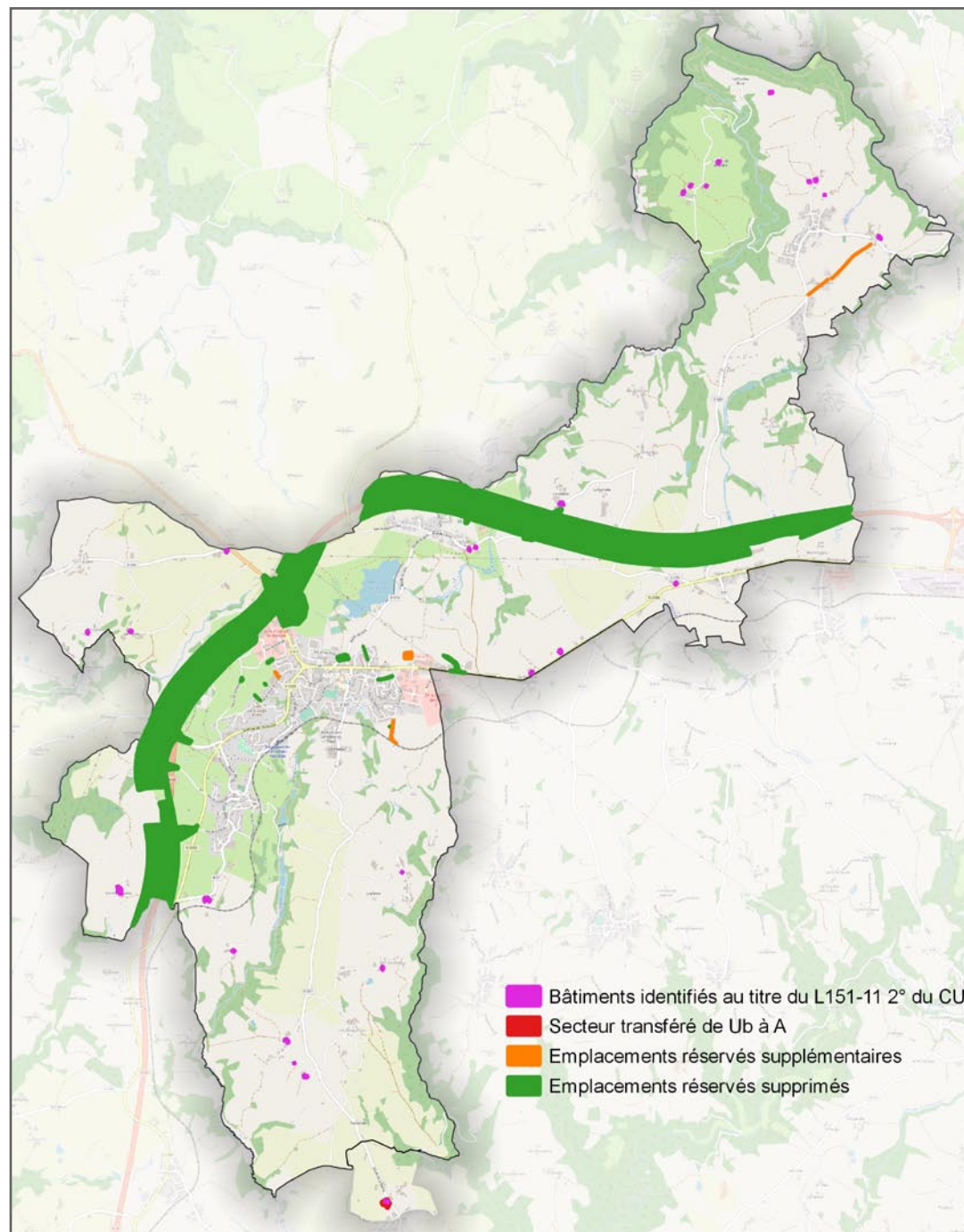
- \* L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6),
- \* L'implantation par rapport aux limites séparatives (articles 7),
- \* La suppression de la palette de couleurs (articles 11),
- \* La précision des caractéristiques relatives aux clôtures (articles 11),
- \* L'autorisation des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, et précisions de leurs caractéristiques (articles 2, 8, 9 et 10),
- \* L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination sous conditions,
- \* La suppression des mentions relatives au secteur Ar2, mentionné par erreur dans le règlement.

- Modifications du règlement graphique concernant :
  - \* L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole,
  - \* Un bilan et une évolution, de la liste des emplacements réservés,
  - \* La réduction d'une zone Ub au droit du village de Camboulazet afin de permettre le développement d'une

exploitation agricole,

- \* La mise à jour des données informatives, relatives aux périmètres de salubrité agricole, sur la base de l'étude agricole menée en 2017.
- Modification potentielle des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
  - \* Bilan de l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et évolutions éventuelles.

Au regard des objets de la procédure de modification n°2 du PLU de Baraqueville, l'ensemble du territoire est concerné par les transformations apportées (modifications du règlement écrit, notamment des dispositions générales). La carte ci-contre met néanmoins en évidence les modifications apportées au règlement graphique (hors actualisation des périmètres de réciprocité agricole).



*Territoire concerné par la modification n°2 du PLU de Baraqueville et localisation des modifications apportées au règlement graphique*

## **1.1. La modification de droit commun**

Le projet de modification n°2 a pour objet des modifications du règlement écrit et du règlement graphique et un bilan des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces évolutions pourraient avoir pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% des possibilités de constructions dans une même zone en raison de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, elles entraînent la mise en oeuvre d'une procédure de modification de droit commun. Cette procédure est régie par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

### **Article L.153-36**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

### **Article L.153-37**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

### **Article L. 153-38**

*Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.*

### **Article L. 153-40**

*Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. [...]*

### **Article L. 153-41**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. [...]

### **Article L. 153-43**

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

## **1.2. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)**

Le territoire du PLU n'est pas concerné par un site Natura 2000. Par ailleurs, les modifications générées par la présente procédure n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire.

Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

Par courrier en date du 23 mai 2022, la MRAe a indiqué que le projet de modification n°2 du PLU de Baraqueville n'était pas soumis à évaluation environnementale. Cet avis avait été joint au dossier d'enquête publique.

Les ajustements survenus suite à la consultation des Personnes publiques associées (cf. pièce 1.2 du dossier) et à l'enquête publique (cf. pièce 1.3 du dossier) n'ont pas généré de modifications conséquentes du PLU et ne remettent pas en cause les conclusions de l'autorité environnementale. Les documents fournis dans la pièce 2.2 du dossier reprennent la description du projet tel que soumis à la MRAe.

### **1.3. Avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

---

La modification vise notamment à autoriser les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles. Conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF a été consultée pour avis sur les conditions posées par le règlement pour la création de ces aménagements. Par courrier en date du 10 juin 2022, la CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de modification. L'avis reçu a été joint au dossier d'enquête publique.

#### **Article L. 151-12**

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

## 2. Contextualisation de la procédure

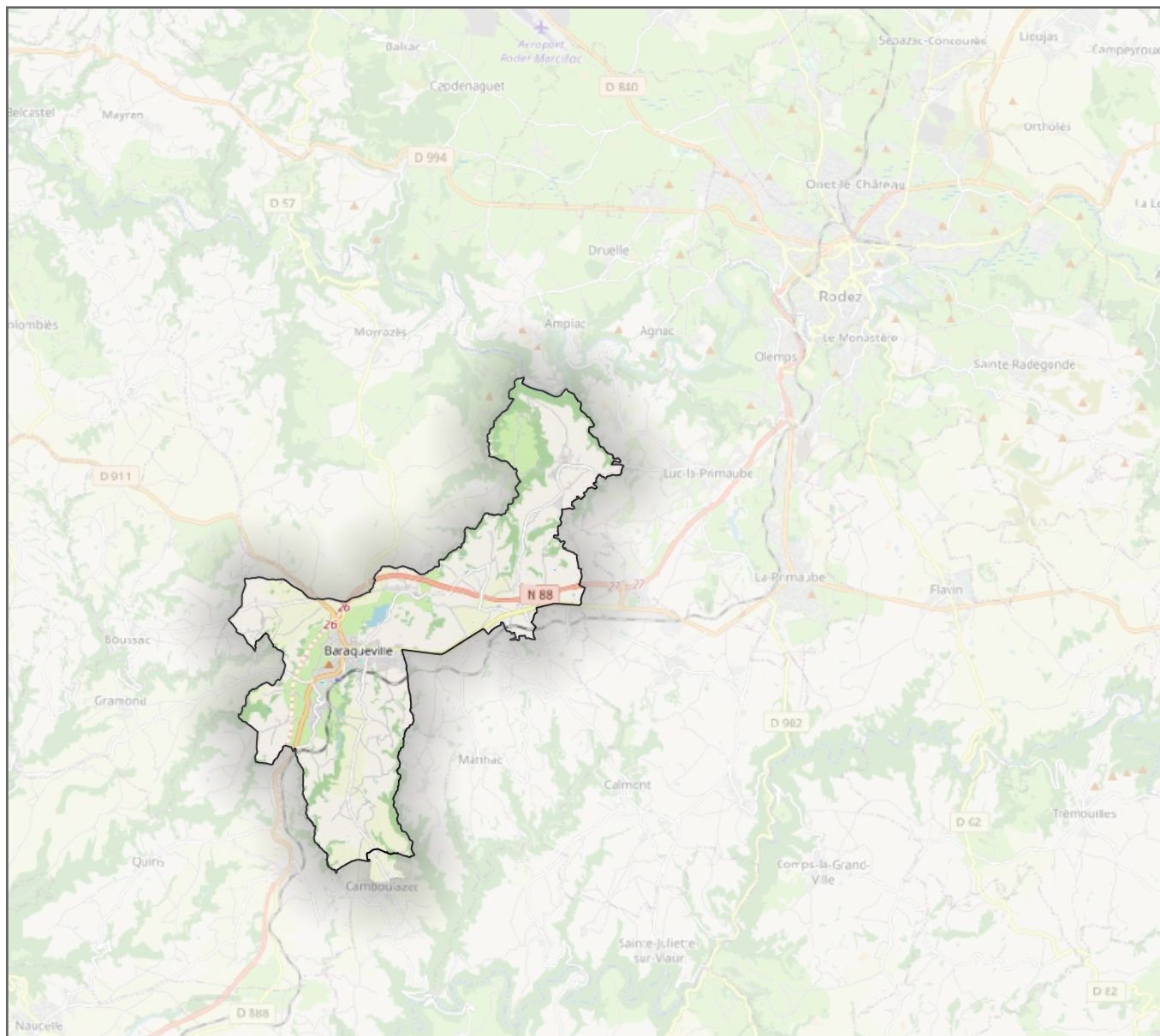
Le territoire concerné par la présente procédure est celui de la commune de Baraqueville (3354ha), ainsi qu'une petite portion du territoire de Camboulazet (88 ha), soit un total de 3442ha. Ainsi, le contexte de la procédure sera présenté de manière à faire référence aux deux territoires de façon proportionnée eu égard aux enjeux en présence.

### 2.1 - Situation géographique de la commune

Situé dans le quart ouest du département de l'Aveyron, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Rodez, le territoire faisant l'objet de la présente modification est typique des plateaux du Ségala.

Le Ségala s'étend entre les vallées des rivières Cérou et Aveyron et est développé entre 200 et 800 mètres d'altitude sur une dorsale reliant Rieupeyroux à Baraqueville. Ce territoire bénéficie de paysages contrastés entre fonds de vallées encaissées et sommets de plateaux où domine une agriculture orientée vers l'élevage bovin.

Le territoire bénéficie de l'influence du bassin économique de l'agglomération ruthénoise. Cette relative proximité, ainsi qu'une bonne desserte, notamment pour la commune de Baraqueville qui est traversée par le RN88, participent à l'attractivité et au dynamisme du territoire.

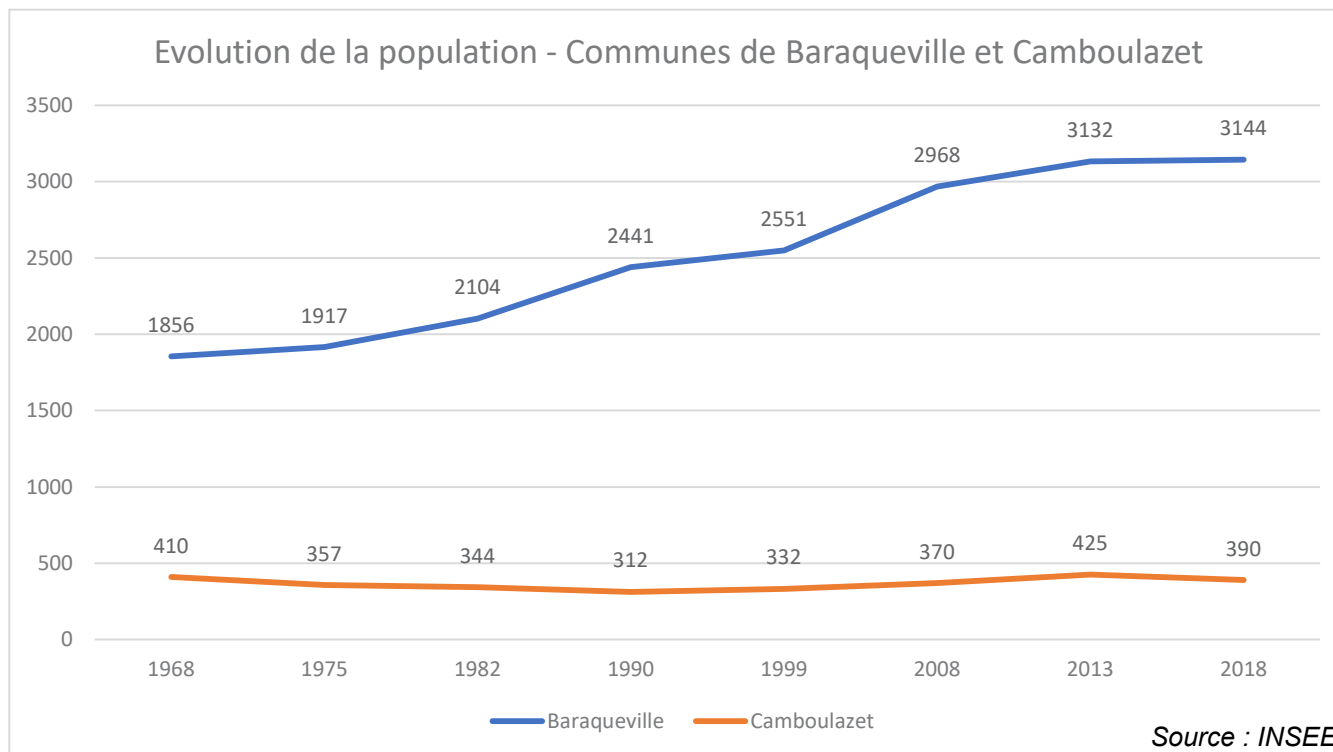


## 2.2 - Evolution de la population

Les deux communes étudiées présentent des évolutions démographiques très différentes. Baraqueville a connu un développement très important, qui se poursuit ces dernières années. Ainsi, la population baraquevilloise a augmenté de presque 6% entre 2008 et 2018 (+176 habitants).

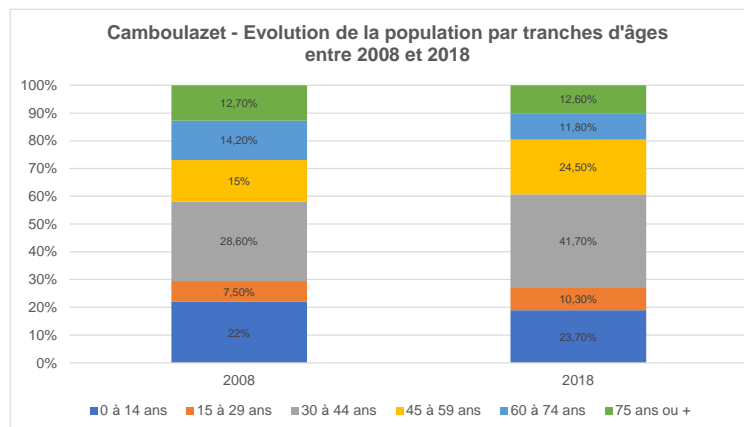
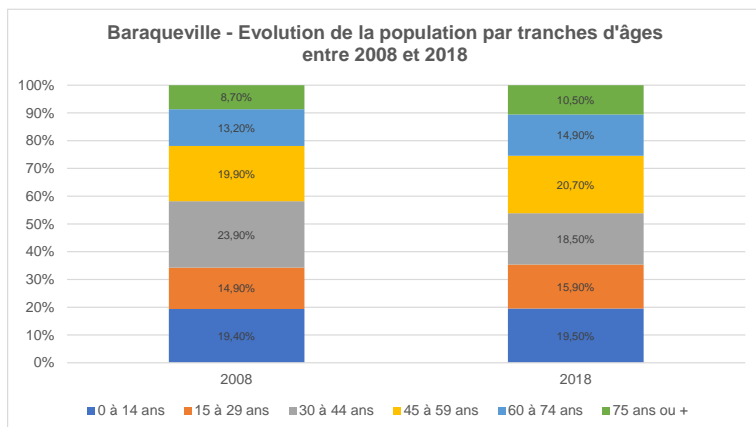
La commune de Camboulazet, en revanche, enregistre une relative stabilité de sa population sur la période d'analyse, malgré de légères fluctuations au fil des décennies. A titre d'exemple, en 2018, la commune compte 20 habitants de plus qu'en 2008. Néanmoins, cette augmentation n'est pas continue dans la mesure où, depuis 2013, la population communale décroît.

L'hétérogénéité de ces évolutions s'explique, notamment par la localisation plus avantageuse de Baraqueville, aux portes de l'agglomération de Rodez, au croisement de la RN88, axe routier reliant Albi à Rodez, et de la RD911, artère de desserte entre Millau et Villefranche-de-Rouergue. Cette localisation opportune et la présence de nombreux commerces et services sur la commune de Baraqueville ont permis l'installation de ménages.



A l'inverse, la commune de Camboulazet n'est pas située sur un axe majeur de transport et accueille moins de services et commerces. Elle présente ainsi un caractère rural plus marqué. L'ensemble de ces éléments expliquent certainement qu'elle ait connu une croissance très peu marquée.

**Il convient néanmoins de rappeler que, à l'échelle du territoire faisant l'objet de la présente modification, le territoire concerné est en grande majorité celui de la commune de Baraqueville (97,4%). Ainsi, la dynamique majoritaire à prendre en compte doit rester celle de Baraqueville.**



### 2.3 - Portrait du territoire

- **Structure de la population et des ménages**

Entre 2008 et 2018, le nombre de ménages a augmenté sur les deux communes (+ 7,7% pour Baraqueville et +11% sur Camboulazet). En parallèle, le nombre de personnes par ménage tend à diminuer, voire à rester relativement stable :

- Baraqueville : 2,30 personnes par ménage en 2008 contre 2,24 en 2018,
- Camboulazet : 2,43 personnes par ménage en 2008 contre 2,42 en 2018.

La population du territoire est globalement rajeunissante, en témoigne l'indice de vieillissement qui s'est établi à 78,4 en 2018 pour Baraqueville et 72,3 pour Camboulazet ([nombre de personnes de plus de 65 ans / nombre

de personnes de moins de 20 ans] \*100 ; si  $IV < 100$  : population rajeunissante ; si  $IV > 100$  : population vieillissante). Cela s'explique par une importante représentativité de la tranche d'âge des 0 à 19 ans (24,8% de la population de Baraqueville en 2018 et 28,7% de celle de Camboulazet).

Les communes accueillent également une grande part de personnes âgées de 30 à 59 ans (39,2% en 2018 pour Baraqueville et 41,7% pour Camboulazet).

Cette structure de la population semble indiquer que le territoire est principalement occupée par des familles d'actifs avec enfants.

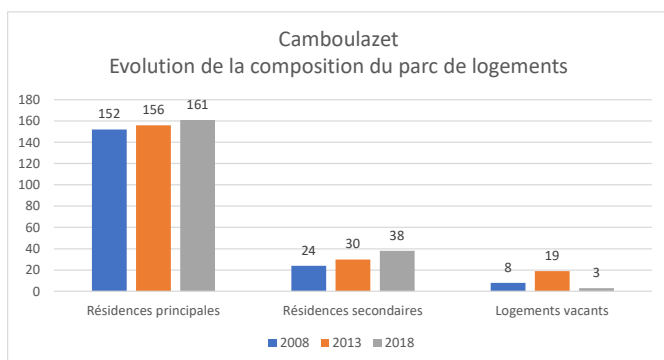
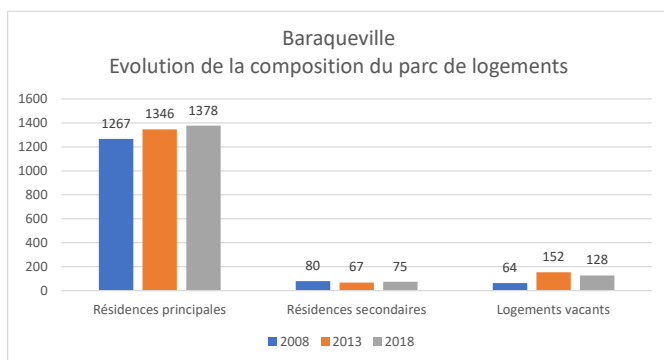
- **Caractéristiques du parc de logements**

Le parc de logements des deux communes est en majorité constitué de résidences principales (87% des logements pour Baraqueville et 76% pour Camboulazet).

La commune de Camboulazet compte très peu de logements vacants (3) ce qui ne représente pas un réel potentiel en termes de réinvestissement de l'existant.

En 2018, la commune de Baraqueville comptait 128 logements vacants d'après les données de l'INSEE, soit 16% de moins qu'en 2013. Ce phénomène souligne un réinvestissement conséquent du bâti existant.

Une analyse complémentaire de la vacance a été réalisée, en 2021, sur le territoire Baraqueville à partir des fichiers fonciers et des connaissances des élus. Ce travail a permis de



mettre en exergue l'existence de 48 logements vacants sur la commune. Parmi ces 48 logements, 30 seraient présumés habitables (état passable à bon) dont 26 situés hors périmètre de réciprocité (soit environ 1,65% du parc de la commune). A l'inverse, 18 seraient présumés dégradés, dont 6 en périmètre de réciprocité. Cette nouvelle analyse confirme la tendance évoquée précédemment de résorption de la vacance et de l'importance de la réhabilitation de l'existant dans la production de logements du territoire.

D'après les données SITADEL, 162 logements ont été créés entre 2012 et 2021 sur le territoire du PLU (Baraqueville et portion de Camboulazet), dont 160 sur la seule commune de Baraqueville.

Seuls 12 de ces 162 logements ont été réalisés à partir de l'existant (soit 7,4%). Tous l'ont été sur la commune de Baraqueville. Cette proportion très faible s'explique, en partie, par le fait que le PLU en vigueur offre peu de potentiel en la matière dans la mesure où les changements de destinations ne sont pas autorisés en zones A et N par le règlement.

Cette hypothèse est confirmée par les agences immobilières locales qui expliquent que l'offre de granges à réhabiliter à la vente est inférieure à la demande. Celles-ci se vendent généralement rapidement.

## • Caractéristiques principales de l'activité économique

Le territoire faisant l'objet de la présente modification de droit commun bénéficie de la proximité avec l'agglomération ruthénoise et de la desserte par la RN88.

La commune de Baraqueville dispose, par ailleurs, d'une palette de commerces et de services de proximité : supermarché, alimentation générale, restaurants, boulangerie-pâtisserie, coiffure, bureau de poste, banques, gendarmerie, trésor public, médecins, etc.

La commune dispose également de plusieurs équipements scolaires (écoles, collèges) ainsi que de divers équipements sportifs et culturels : stade, pistes d'athlétisme, plateau multisports, parcours de santé, gymnase, espace Raymond Lacombe, bibliothèque.

La commune de Camboulazet, quant à elle, présente une offre plus limitée : brocante, fleuriste, artisan-fromager, artisan-boulangier et salles des fêtes.

L'activité touristique est discrète sur le territoire et s'oriente principalement vers le tourisme de pleine nature : randonnées, activité de pêche, etc. Le territoire bénéficie toutefois de la proximité de lieux touristiques majeurs comme Belcastel, Conques ou Rodez.

## 2.4 - L'importance de l'activité agricole

Source : Agreste et INSEE

### • Les exploitations agricoles

L'activité agricole est prépondérante sur les deux territoires d'étude. Ainsi, en 2020, la commune de Baraqueville comptait 50 exploitations agricoles tandis que celle de Camboulazet en dénombrait 20.

A titre de comparaison, la commune de Baraqueville comptait 300 établissements (activités marchandes hors agriculture) au 31 décembre 2019. Ainsi, 1 établissement sur 7 est un établissement agricole sur cette commune. De la même façon, à cette même date, la commune de Camboulazet comptait 26 établissements (activités marchandes hors agriculture). Ainsi, les exploitations agricoles représentent près d'un établissement sur deux sur cette commune.

Si les exploitations agricoles sont très présentes dans le tissu économique du territoire étudié, leur nombre a fortement diminué au cours des dernières années comme le souligne le tableau ci-dessous.

	2000	2010	2020
Baraqueville	65	65	50
Camboulazet	30	26	20

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2020

Ainsi, 23% des exploitations agricoles de Baraqueville ont disparu au cours des deux dernières décennies et 33% de celles de la commune de Camboulazet.

### • La Surface Agricole Utile (SAU)

Si le nombre d'exploitations diminue sur les deux communes, la Surface Agricole Utile (SAU) connaît, quant à elle, des évolutions variables comme le souligne le tableau ci-dessous.

	2000	2010	2020
Baraqueville	2534	2701	2739
Camboulazet	976	873	922

Evolution du nombre de la SAU entre 2000 et 2020

La SAU de la commune de Baraqueville a augmenté d'environ 8% entre 2000 et 2020. Elle représente désormais 81,6% du territoire communal.

La SAU de la commune de Camboulazet, quant à elle, a diminué de 5,9% sur la période. Cette diminution globale doit néanmoins être nuancée dans la mesure où, depuis 2010, la SAU tend à réaugmenter (+5,6%). Ainsi, la SAU couvre 64,7% du territoire de la commune en 2020.

Les deux communes enregistrent, en revanche, une évolution similaire de la SAU moyenne par

exploitation :

- \* Baraqueville : 41,6 ha en 2010 contre 54,8 ha en 2020, soit une augmentation de 13,2 ha par exploitation (+32%)
- \* Camboulazet : 33,6 ha en 2010 contre 46,1 ha en 2020, soit une augmentation de 12,5 ha par exploitation (+37%)

### • Les productions

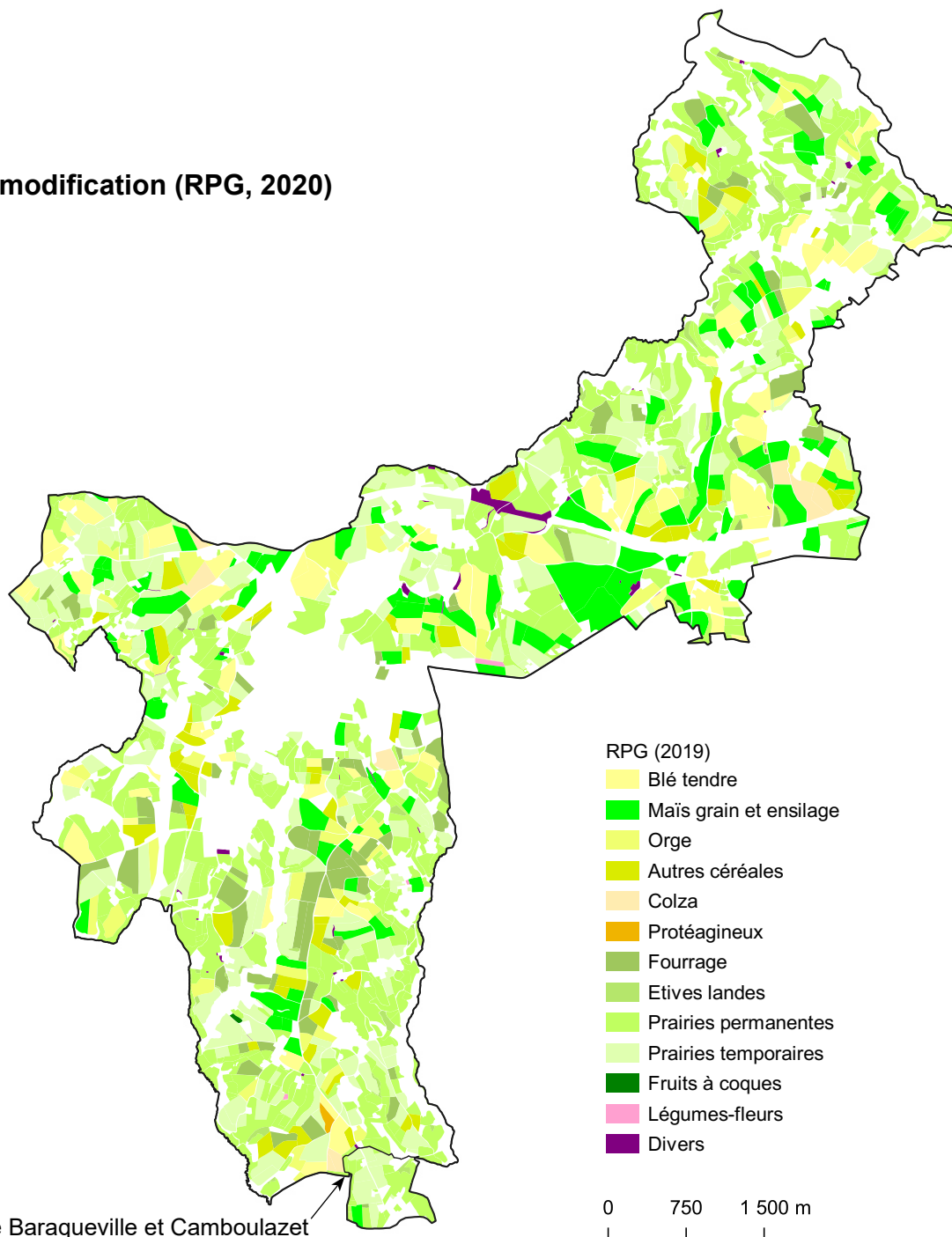
Les deux communes sont caractérisées par une activité agricole tournée vers un élevage à dominante bovin mixte.

A l'échelle du territoire faisant l'objet de la modification (totalité de Baraqueville et portion de Camboulazet), 2353,54 ha sont déclarés au RPG (2019), soit environ 68,4% du territoire. Les prairies (permanentes et temporaires) et le fourrage concernent une large partie du territoire : 1503,41 ha (soit 64% de la surface déclarée au RPG). Viennent ensuite des productions de céréales de type maïs et ensilage, blé tendre, orge et autres céréales.

Bien qu'ayant connu d'importantes transformations au cours des dernières décennies, l'activité agricole reste prépondérante sur le territoire tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de l'entretien des paysages. Le maintien de cette activité constitue donc un enjeu pour le territoire.

## Occupation du sol du territoire faisant l'objet de la modification (RPG, 2020)

Type d'occupation	Superficie
Blé tendre	231,19 ha
Maïs grain et ensilage	302,53 ha
Orge	130,45 ha
Autres céréales	123 ha
Colza	28,04 ha
Protéagineux	1,89 ha
Fourrage	160,44 ha
Estives landes	17,86 ha
Prairies permanentes	866,57 ha
Prairies temporaires	476,40 ha
Fruits à coques	0,50 ha
Légumes-fleurs	1,76 ha
Divers	12,92 ha
<b>TOTAL</b>	<b>2353,54 ha</b>



# 3. Les évolutions envisagées

## **3.1. Les modifications potentielles des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Un bilan des Orientations d'Aménagement et de Programmation a été réalisé. Au regard de ce bilan, aucune modification des OAP n'est apparue nécessaire dans le cadre de la présente modification n°2 du PLU de Baraqueville.

## **3.2. Les modifications du règlement graphique**

### 3.2.1. L'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

#### • **Evolution du contexte réglementaire**

Le PLU actuellement en vigueur autorise les changements de destination en secteurs Nh1, Nh2 et Nh3.

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové, 2014) a fait évoluer les dispositions relatives au changement de destination afin de faciliter le réinvestissement et la valorisation du bâti en zones agricole et naturelle. Elle est désormais plus ouverte, et se traduit dans l'article L151-11 du Code de l'urbanisme :

« I - Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination,

dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1- 1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Ainsi, la possibilité d'identifier un bâtiment pouvant changer de destination est ouverte sur des espaces plus importants que les simples zones agricoles, et les critères sont plus souples. L'exigence patrimoniale est notamment supprimée.

Cette ouverture s'accompagne cependant d'exigences réglementaires à mettre en oeuvre au moment du dépôt de permis de construire. En effet, le pétitionnaire verra son projet apprécié par la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers si son projet est situé en zone agricole, et par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si son projet est situé en zone naturelle. Ces consultations permettent de garantir une application raisonnée de la possibilité de changement de destination. Rappelons enfin que la réglementation liée aux

périmètres de protection agricoles s'appliquera durant l'instruction. Au moment du projet, en cas de proximité avec un bâtiment d'élevage, le projet pourra être refusé, ou une servitude devra être portée sur le bâtiment conformément à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

#### • **Les objectifs de la collectivité**

A travers cette identification, plusieurs objectifs sont poursuivis par la collectivité :

- Tenir compte de l'évolution de l'activité agricole : comme cela a été souligné dans le paragraphe 2.4 du présent rapport de présentation, le nombre d'exploitations a fortement diminué sur le territoire. De plus, la modernisation de l'activité agricole rend nécessaire la réalisation de bâtiments plus grands et fonctionnels. Ainsi, même si la SAU tend à augmenter, de nombreux bâtiments traditionnels se retrouvent inoccupés. Leur identification permettra leur valorisation et facilitera leur entretien.
- Valoriser le patrimoine existant.
- Diversifier l'offre en logements.
- Accompagner la diversification de l'activité agricole (création de gîtes par exemple).
- Participer à la maîtrise de la consommation de l'espace en augmentant les possibilités de création de logements à partir de l'existant.

Comme cela a été souligné dans le paragraphe 2.3 du présent rapport de présentation, on constate, sur le territoire du PLU, un réel attrait pour l'investissement de l'existant. Cependant le PLU actuel offre peu d'opportunités en la matière dans la mesure où ils n'autorise pas les changements de destination en zones A et N. L'identification de bâtiments au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme permettra donc d'élargir l'offre en termes de création de logements, tout en modérant la consommation de l'espace et oeuvrant à la valorisation du bâti existant.

Cette identification permettra de répondre à une réelle demande dans la mesure où, actuellement, la demande en granges à rénover est supérieure à l'offre, comme l'ont souligné plusieurs agences immobilières locales interrogées.

La Communauté de communes souhaite donc se rendre actrice de cette tendance en valorisant le potentiel de bâtis à réinvestir sur le territoire. Cette augmentation du parc pouvant être mobilisé peut également avoir un effet positif sur la dynamique économique du territoire. Si l'accueil de populations permanentes est indispensable pour le maintien des commerces et services, celui de populations temporaires revêt également un intérêt indéniable.

#### • **Les critères retenus**

L'analyse des bâtiments pouvant être identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme s'est appuyée sur les critères suivants :

- La qualité patrimoniale du bâti (bâti rural traditionnel). Historiquement, en effet, le Ségala est un territoire agricole. Ainsi les bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés correspondent à des éléments identitaires du patrimoine vernaculaire.
- La présence de réseaux, autant que possible.
- Le respect de l'exploitation agricole et notamment des périmètres de réciprocité agricole (cependant, les projets agritouristiques ne sont pas exclus par exemple).
- Leur localisation au sein de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. Ainsi, aucun bâtiment isolé n'a été identifié.

#### • **Bilan**

Il est donc proposé d'identifier 39 bâtiments (cf. *tableau suivant*). Le potentiel qu'ils représentent en termes de nouveaux logements doit cependant être nuancé dans la mesure où :

- Certains d'entre eux sont situés au sein de périmètres de réciprocité agricole : leur

transformation en logement ne pourra donc être envisagée qu'à la condition de mettre en place une servitude notariale avec les exploitants agricoles concernés,

- Certains d'entre eux pourront être transformés en gîtes ou chambres d'hôte, notamment dans le cadre du développement d'activités agri-touristiques.

Par ailleurs, le changement de destination ne sera possible qu'à la condition de ne pas générer de gêne supplémentaire à l'activité agricole. Cette «non gêne» sera analysée lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Par ailleurs, comme le précise l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme «*Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*» Ainsi une analyse au cas par cas sera réalisée lors de l'instruction de façon à tenir compte de la nature du projet, de la présence de tiers à proximité, etc.

Hameaux	Nombre d'identifications au titre du L151-11 2°*
	Total
Brunhac	4
Fenayrols	2
La Baraque de Vors	1
La Parra	1
Lalo	3
Le Bez	1
Le Couffet	1
Le Fieu	1
Le Garrigal	2
Le Lac	1
Les Anglas	1
Les Angles	2
Les Crouzets	1
Les Fenials	4
Les Hems	1
Les Hivernoires	3
Les Planes	1
Les Tavernes	2
Lou Plo de la Motte	1
Nord bourg Camboulazet	2
Pradines	1
Prix	1
Vors	2
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>

Sur les 39 bâtiments identifiés, 37 sont situés dans le périmètre actuel de la commune de Baraqueville et 2 sur la portion transférée à Camboulazet. Pour leur localisation exacte il convient de se référer aux plans de zonage du présent dossier ainsi qu'à l'annexe du règlement écrit présentant succinctement chacun des bâtiments (photographie, réseaux).

L'ajout de ces 39 bâtiments pouvant changer de destination a également généré des modifications du règlement écrit. Pour celles-ci se référer au paragraphe 3.3.4 du présent rapport de présentation.

- **Une identification en cohérence avec le PADD du PLU**

Cette identification de bâtiments pouvant changer de destination participe à l'atteinte de l'objectif 3.3 du PADD « *Autoriser le changement de destination des bâtiments anciens sur tous les hameaux de la commune* ».

- **Une identification compatible avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron**

Cette identification de bâtiments pouvant changer de destination s'inscrit dans l'orientation III.2.1 du DOO « *Le changement de destination des pigeonniers ou d'anciens bâtiments de ferme peut être une solution justifiée, pour préserver le patrimoine et lui redonner vie en répondant à une demande d'habitat diffus sans créer un mitage du territoire pour de nouvelles constructions, à condition qu'ils soient desservis ou desservables par les réseaux et ne compromettent pas l'activité agricole.* »

Par ailleurs, le potentiel que cette identification représente en termes de nouveaux logements doit fortement être nuancé comme cela a été mis en évidence précédemment.

*Bâtiments potentiels identifiés au titre du L151-11 2° du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU de Baraqueville*

### 3.2.2. Le bilan des emplacements réservés

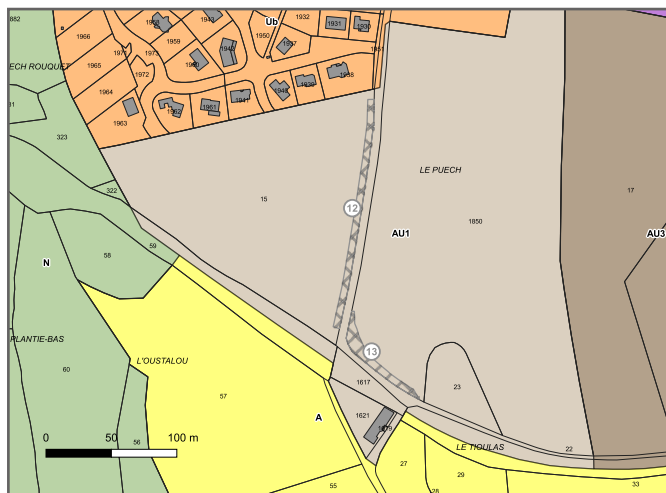
Le PLU actuel comporte 11 emplacements réservés, la plupart mis en place en 2005 lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit donc d'en faire le bilan et, si nécessaire, de supprimer ceux qui n'ont plus lieu d'être et d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaire au regard des projets à l'étude sur le territoire.

10 emplacements réservés seront supprimés par la présente modification n°2 du PLU de Baraqueville (1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11). 5 emplacements supplémentaires seront créés. La quasi-totalité d'entre eux (12, 13, 14 et 15) sont situés en zone constructible (AU1 et Ub), ils viennent renforcer le maillage doux du territoire ou organiser la desserte du bourg de Baraqueville.

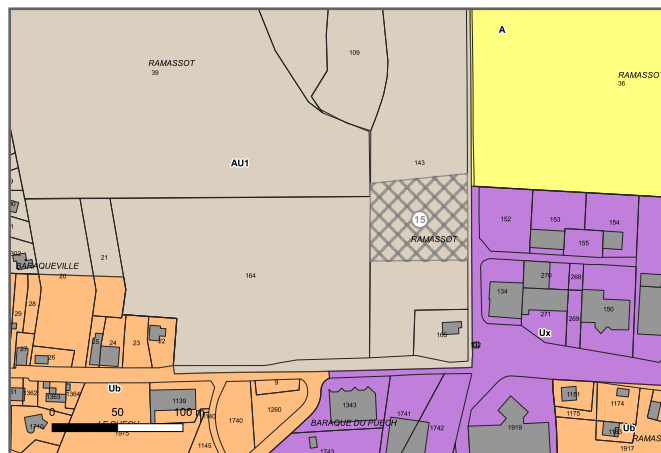
Seul l'emplacement réservé n°16 est situé, en partie, en dehors de la constructible (zone A). Il a pour objet l'élargissement de la voirie.

N°	Objet	Secteur	Bénéficiaire	Surface (m²)	Justification
1	Aménagement des accès	Secteur du Puech de la Garde	Commune	4204	Aménagement n'est plus d'actualité
2	Aménagement des accès	Secteur du Puech de la Garde	Commune	498	Aménagement n'est plus d'actualité
3	Aménagement des accès	Secteur du Puech de la Garde	Commune	831	Aménagement n'est plus d'actualité
4	Aménagement des accès	Secteur du Puech de la Garde	Commune	547	Aménagement n'est plus d'actualité
5	Aménagement d'une voie de desserte zone AU1	Versant Nord du bourg	Commune	1178	-
6	Sécurisation et aménagement carrefour	Versant Nord du bourg	Commune	5485	Projet en cours de réalisation par le Département
7	Liaison piétonne entre le bourg et le lac de Lenne	Versant Nord du bourg	Commune	376	Aménagement impossible suite à la redistribution foncière aux riverains
8	Aménagement de l'accès et de la voie de desserte zone AU2	Secteur du Puech	Commune	652	Principe déjà établi dans l'OAP correspondante
9	Aménagement de l'entrée de ville et ZAE Ramasso	RN88	Communauté de communes	7969	Projet déjà réalisé
10	Aménagement d'une voie de jonction entre la rue du Hêtre et la rue du Puech	Zone Ub du Puech	Commune	4709	Aménagement n'est plus d'actualité
11	Aménagement contournement de Baraqueville RN88 à 2x2voies	Future RN88	Etat	2564254	Toutes les acquisitions foncières ont été réalisées par l'Etat, la suppression de l'ER11 est confirmée par les services de la DREAL.
12	Aménagement de liaisons douces	Le Puech	Commune	883	
13	Aménagement de liaisons douces	Le Puech	Commune	522	
14	Aménagement des accès	Le Puech de la Garde	Commune	560	
15	Aménagement d'une liaison future vers «l'ancienne» RN88	Ramassot	Commune	4660	
16	Elargissement de la voirie	Entre Cam Grand et Prix	Commune	3061	

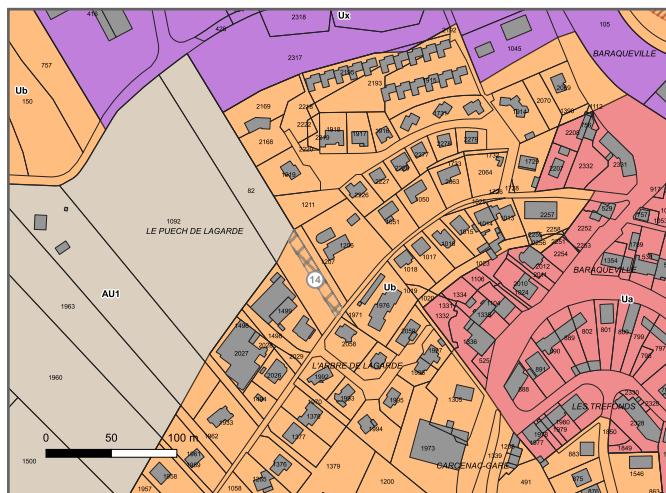
**Emplacements réservés n°12 et 13 - Le Puech - Aménagement de liaisons douces**



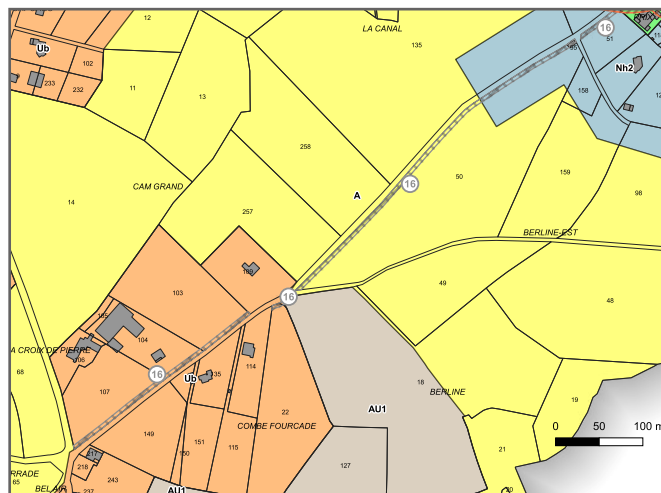
**Emplacements réservés n°15 - Ramassot - Aménagement d'une liaison future vers «l'ancienne» RN88**



**Emplacements réservés n°14 - Puech de la Garde - Aménagement des accès**



**Emplacements réservés n°16 - Cam Grand et Prix - Aménagement de liaisons douces**



La suppression d'emplacements réservés est liée à la réalisation du projet, à la caducité du projet ou au fait que le bénéficiaire a déjà procédé à l'acquisition du foncier. Ainsi, il s'agit d'une actualisation et non d'une réelle évolution du PLU qui nécessiterait une cohérence avec le PADD du PLU ou une compatibilité avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron.

- **Un ajout d'emplacements réservés en cohérence avec le PADD du PLU**

L'ajout d'emplacements réservés visant à la création de liaisons douces participe à l'atteinte de l'objectif 3.1 du PADD « *Poursuivre la création de sentiers piétonniers en particulier entre les secteurs du bourg, du lac et du ruisseau de Lenne vers la vallée de l'Aveyron* ».

Par ailleurs, le PADD souligne la nécessité de veiller au « *traitement des rues et des espaces publics* » afin d'organiser le territoire, notamment à travers « *des projets relatifs à l'aménagement de rues existantes avec en particulier les carrefours entre la RN88 et les quartiers résidentiels ou économiques* ».

- **Un ajout d'emplacements réservés compatible avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron**

L'ajout d'emplacements réservés liés à la desserte du territoire s'inscrit dans l'orientation

II.5. du DOO du SCoT « Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux ». Par ailleurs, les emplacements réservés dédiés à la création de liaisons douces vont plus particulièrement dans le sens de l'orientation II.5. du DOO : « Développer les modes actifs et les nouveaux systèmes et moyens de transport ».

### 3.2.3. La mise à jour des données relatives aux périmètres de salubrité agricole

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Baraqueville engagée par la commune le 21 novembre 2016, la Chambre d'agriculture avait réalisé une étude agricole (décembre 2017) - uniquement sur le périmètre actuel de la commune de Baraqueville.

Cette étude permet d'avoir une vision actualisée de la situation agricole sur le territoire, notamment en termes de périmètres de réciprocité agricole et, donc, de faciliter la prise en compte de ces derniers lors de l'instructions des autorisations d'urbanisme.

Par conséquent, la collectivité propose de reporter ces périmètres sur le zonage. Elle précise néanmoins que seules les données relatives aux bâtiments existants seront reportées. Les données relatives aux projets pourraient, en effet, apporter de la confusion

dans le cadre de la présente modification du PLU, laquelle ne peut modifier le zonage de tous les secteurs de projet éventuels.

Ainsi, 110 bâtiments d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avaient été identifiés sur Baraqueville, ainsi que 94 bâtiments appartenant à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (bâtiments d'élevage et de stockage). Pour la localisation exacte des périmètres de réciprocité qui leur sont associés, il convient de se reporter aux plans de zonage du présent dossier de modification n°2.

Les périmètres de réciprocité situés sur la commune de Camboulazet seront maintenus en l'état.

Comme précédemment, il s'agit ici d'une actualisation et non d'une réelle évolution du PLU qui nécessiterait une cohérence avec le PADD du PLU ou une compatibilité avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron. Néanmoins PADD du PLU comme DOO du SCoT Centre-Ouest Aveyron accordent une place importante à la protection de l'activité agricole :

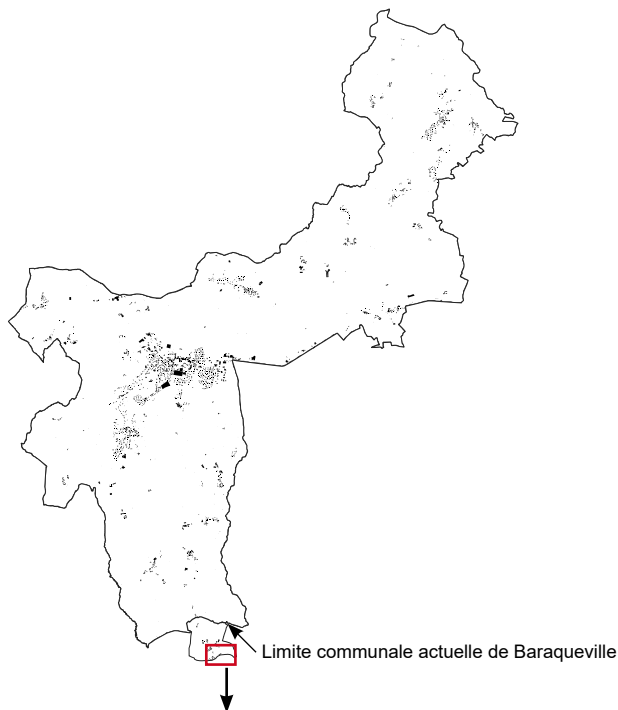
- Objectif 3.2 du PADD du PLU : « Favoriser le maintien des activités agricoles par le respect des périmètres de recul »
- Orientation I.3.1 du DOO du SCoT : « Préserver le foncier agricole et l'agriculture péri-urbaine ».

### 3.2.4. La réduction de la zone Ub au profit de la zone A (commune de Camboulazet)

#### • Les objectifs de la collectivité

L'un des objets de la modification n° du PLU de Baraqueville est de revoir le périmètre de la zone A (Agricole) au Nord du bourg de Camboulazet afin de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLU de Baraqueville. [NB : cette portion de territoire est toujours régie par le PLU de la commune de Baraqueville malgré son transfert à la commune de Camboulazet en avril 2013.]

En l'espèce, l'objectif est de permettre le maintien d'une exploitation agricole déjà présente sur le site en rendant possible l'évolution de bâtiments agricoles existants, dans le respect des caractéristiques du secteur. Comme cela a été souligné dans le paragraphe 2.4 du présent rapport de présentation, l'activité agricole constitue une composante essentielle pour le territoire tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de l'entretien des paysages. La préservation de l'activité agricole constitue donc un enjeu pour le territoire.

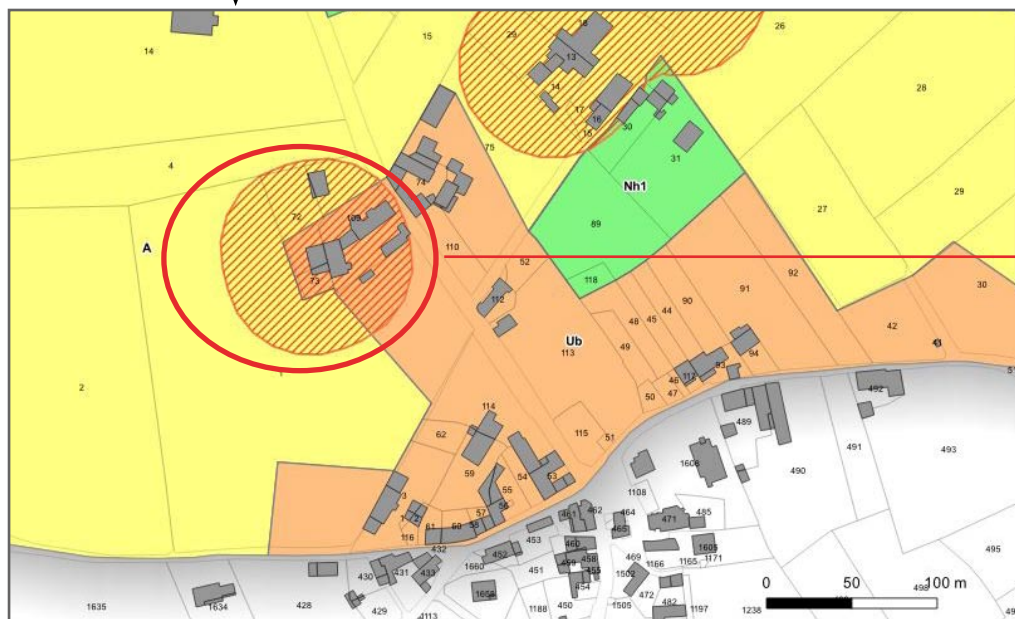


Le projet de modification se base sur le constat que le site avait été classé en secteur Ub dans le PLU de Baraqueville malgré la présence d'un périmètre de réciprocité agricole. Or le règlement du secteur Ub interdit «*les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière et l'extension des bâtiments d'élevage.*» Ce classement rend donc impossible toute évolution de l'exploitation agricole en question.

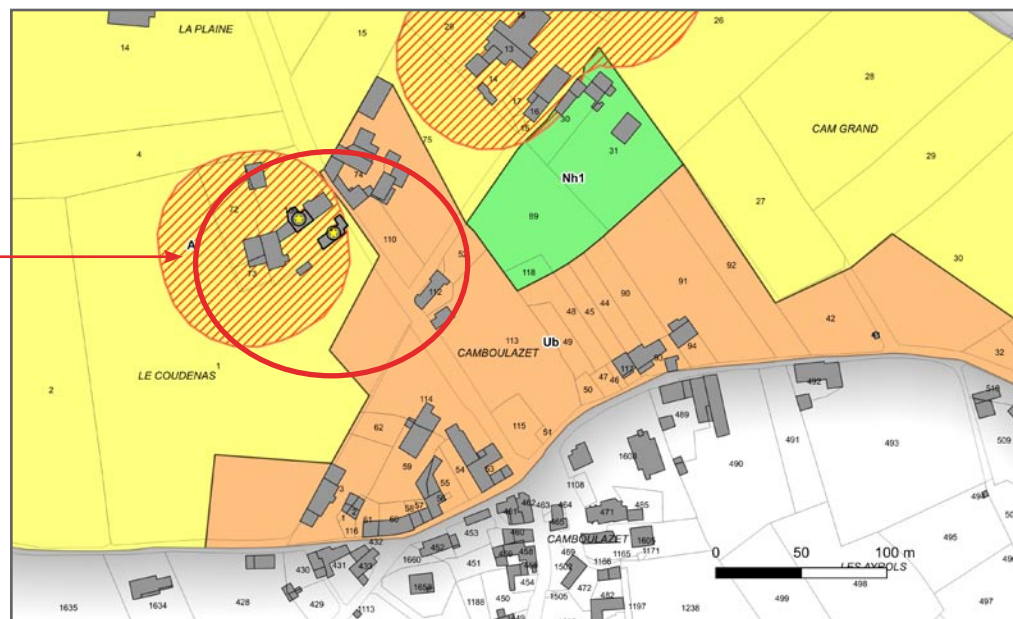
Il est donc proposé de classer en zone A l'ensemble des bâtiments ainsi que le secteur recouvert par le périmètre agricole, soit un total de 5039m<sup>2</sup> transférés de Ub à A (cf. cartes

*suivantes*). Il convient de noter que l'exploitant agricole est aussi le propriétaire des parcelles, ou portions de parcelles, transférées.

Les dimensions du secteur visent à permettre le maintien et l'évolution de l'exploitation agricole à court et moyen terme. Toutefois il s'agit d'une extension agricole mesurée qui permet d'assurer un regroupement des constructions à proximité d'un secteur agricole et déjà bâti et, donc, de lutter contre le mitage du territoire.



Secteur de Camboulazet - Avant modification



Secteur de Camboulazet - Après modification

## • Bilan des surfaces

Ci-contre le tableau présentant les surfaces du zonage avant et après la modification n°2 du PLU.

Les évolutions sont mineures dans la mesure où il s'agit :

- D'une réduction de 0,26% du secteur Ub (-0,20% de la zone urbaine dans sa globalité),
- D'une augmentation de 0,02% de la zone A.

Par ailleurs la modification n°2 n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire
Ua1	12,55	0,36%	12,55	0,36%
Ua	16,58	0,48%	16,58	0,48%
Ub	190,65	5,54%	190,15	5,52%
Ux	25,00	0,73%	25,00	0,73%
<b>Total zones U</b>	<b>244,78</b>	<b>7,11%</b>	<b>244,28</b>	<b>7,10%</b>
AU1	52,64	1,53%	52,64	1,53%
AU2	4,41	0,13%	4,41	0,13%
AU3	18,21	0,53%	18,21	0,53%
AUt	25,13	0,73%	25,13	0,73%
AUx	27,66	0,80%	27,66	0,80%
<b>Total zones AU</b>	<b>128,05</b>	<b>3,72%</b>	<b>128,05</b>	<b>3,72%</b>
A	2 120,62	61,61%	2 121,12	61,62%
Ap	4,33	0,13%	4,33	0,13%
<b>Total zones A</b>	<b>2 124,95</b>	<b>61,74%</b>	<b>2 125,45</b>	<b>61,75%</b>
N	881,43	25,61%	881,43	25,61%
Nh1	35,09	1,02%	35,09	1,02%
Nh2	25,90	0,75%	25,90	0,75%
Nh3	1,79	0,05%	1,79	0,05%
<b>Total zones N</b>	<b>944,21</b>	<b>27,43%</b>	<b>944,21</b>	<b>27,43%</b>
<b>Total</b>	<b>3442</b>	<b>100%</b>	<b>3442</b>	<b>100%</b>

*NB : Les surfaces ci-dessus sont le résultat d'un calcul numérique SIG et différent dans leur précision des surfaces indiquées dans les anciens rapports du PLU. Ces surfaces sont prises comme références dans le cadre de la présente modification n°2 du PLU.*

- **Une modification de zonage en cohérence avec le PADD du PLU**

Le présent projet de modification n°2 tend à encourager le dynamisme de l'activité agricole sur le territoire en permettant le maintien et l'évolution d'une exploitation existante.

Cette procédure est donc compatible avec le volet agricole du PADD du PLU, et notamment avec l'objectif de l'orientation «3.2 - Favoriser le maintien des activités agricoles par le respect des périmètres de recul».

La localisation du secteur transféré, en continuité et à proximité immédiate d'un espace déjà bâti permet également de limiter l'impact paysager, tout en modérant la consommation de l'espace. L'espace classé en zone agricole était, d'ores-et-déjà, classé en zone constructible.

- **Une modification de zonage compatible avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron**

Cette modification de zonage s'inscrit dans l'orientation I.3. du DOO du SCoT «Accompagner les mutations de l'économie agricole». Il est notamment précisé que «les documents d'urbanisme prendront les mesures adaptées pour faciliter les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles

*et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, chemins entre zones de stabulation et zones de pâtures, zones de stockage, zones d'épandages, etc.)».* L'objectif premier de cette modification est de permettre le maintien et l'évolution d'une exploitation agricole existante, elle s'inscrit donc pleinement dans ces orientations du DOO.

### **3.3. Les modifications du règlement écrit**

#### **3.3.1. Objectifs recherchés par la Communauté de communes**

Le contexte réglementaire a évolué depuis l'approbation du PLU. Bien que la réglementation ait toujours pour objectif d'éviter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le mitage du territoire, des possibilités ont été accordées afin de faciliter la valorisation des bâtiments d'habitations existants en zones agricoles et naturelles.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi «Macron» n°2015-990) permet notamment d'autoriser sous conditions les extensions et annexes aux maisons d'habitations en zones agricoles et naturelles.

Ces évolutions permettent donc de valoriser et réinvestir le bâti afin de protéger le paysage

bâti traditionnel, mais aussi de maintenir et accueillir la population dans du bâti existant. La collectivité souhaite, notamment, faire bénéficier les propriétaires du territoire de ces possibilités.

Par ailleurs, d'autres évolutions réglementaires sont apparues nécessaire au regard des instructions réalisées au fil des années (implantations par rapport à la voirie, implantation par rapport aux limites séparatives, etc.)

3.3.2. Présentation des modifications envisagées et justification

Titres / Articles	Zones concernées	Evolutions proposées / justifications
Dispositions générales	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Précisions apportées sur le territoire d'application du PLU et sur les dispositions s'appliquant nonobstant l'application du règlement du PLU :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme, dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne,</li> <li>* Servitudes d'utilité publique annexées au PLU,</li> <li>* Articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.</li> <li>* Articles du Code rural et de la pêche maritime, notamment concernant les périmètres de protection sanitaire liés à l'activité agricole.</li> <li>* Les législations encadrant la réalisation de projets d'aménagements ou de constructions, notamment la loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages et la loi n°92-3 sur l'eau.</li> </ul> </li> <li>• Mise à jour des références réglementaires (articles 4, 5 et 6)</li> <li>• Mise à jour des définitions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Suppressions : Coefficient d'Emprise au Sol (CES), Coefficient d'Occupation des Sols (COS), Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB), Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)</li> <li>* Ajout : surface plancher</li> <li>* Compléments / mises à jour : camping, caravane, espace boisés classé, habitations légères de loisirs, lotissement, parcs résidentiels de loisirs, résidences mobiles de loisirs</li> </ul> </li> </ul>

Titres / Articles	Zones concernées	Evolutions proposées / justifications
<p>Article 3 Précisions de l'emprise chiffrée des voies à créer en zone AU, à étendre à l'ensemble des zones pouvant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble et précisions relatives aux équipements (éclairage, enrobé)</p>	<p>Ua / Ub / Ux / AU / AUt / AUx</p>	<p>Ces modifications ont pour objectifs de donner plus de souplesse en distinguant les doubles sens et les sens uniques, tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement de la voirie à l'échelle de l'ensemble des opérations d'aménagement réalisées sur le territoire.</p> <p>Les modifications ci-dessous seront apportées aux articles des zones concernées :</p> <p>Suppression de la mention : <i>«les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour»</i></p> <p>Ajout (ou modifications dans le cadre des articles AU 3, AUt 3 et AUx 3) des conditions suivantes: <i>«Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, l'ouverture à la circulation publique des voies nouvelles est soumise aux conditions minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Les voies à double sens doivent avoir une largeur minimum de plate-forme de 7 mètres et une chaussée de 5,5 mètres au moins</i></li> <li>* <i>Les voies à sens unique doivent avoir une largeur minimum de plate-forme de 5,5 mètres et une chaussée de 4 mètres au moins</i></li> <li>* <i>Dans la partie terminale des voies en impasse, doit être aménagé, le cas échéant, un dispositif de retournement permettant les manœuvres des véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et la protection civile.</i></li> <li>* <i>D'autres caractéristiques de voies pourront être exigées si la voie est structurante pour la zone aménagée et remplit d'autres fonctions que la desserte directe des habitations.</i></li> <li>* <i>L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics et renforcer les liaisons inter quartiers.</i></li> <li>* <i>La chaussée sera traitée en enrobé (par exemple, de type bitumineux BBSG épaisseur 6cm pour véhicules légers) ou similaire en qualité</i></li> <li>* <i>Les éclairages des voies à créer et espaces publics seront conçus en cohérence avec les équipements publics existants (éclairage LED, horloge astronomique).»</i></li> </ul>

Titres / Articles	Zones concernées	Evolutions proposées / justifications
<p>Article 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publique</p>	<p>Toutes les zones (sauf Ua)</p>	<p>Ces modifications ont pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Harmoniser les règles et assurer la cohérence de la morphologie urbaine,</li> <li>* Autoriser, selon les zones, l'implantation en alignement de l'emprise publique,</li> <li>* Limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier,</li> <li>* Prendre en compte les évolutions de définition des routes classées à grande circulation (RD911)</li> <li>* Prendre en compte les évolutions de nomenclature (RN88/RN2088) et anticiper les déclassements en RD.</li> </ul> <p>Les modifications ci-dessous seront apportées aux articles des zones concernées :</p> <p>«<i>De manière générale, les constructions et installations nouvelles devront s'implanter <del>à une distance minimale de</del> :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>selon un retrait minimum de 100m par rapport à l'axe de la <del>future</del> RN88 en 2x2 voies hors espaces urbanisés (Ub, Ux, AU, AUt, A, N et Nh)</i></li> <li>* <i>selon un retrait minimum de 75m par rapport à l'axe des routes classées à grandes circulations (<del>actuelle</del> RN88 et RN2088 (y compris lorsque leur déclassement en RD sera intervenu) <del>—RD 911</del>), hors espaces urbanisés (Ub, Ux, AU, AUt, AUx, A, N et Nh)</i></li> <li>* <i>selon un retrait minimum de 25m de l'axe de la route départementale de classes A et B, hors espaces urbanisés (A et N)</i></li> <li>* <i>selon un retrait minimum de 15 m de l'emprise publique des <del>autres routes départementales voies et emprises publique</del> hors espaces urbanisés (A et N)</i></li> <li>* <i><del>10 m de la limite d'emprise publique des autres voies ou emprises publiques hors espaces urbanisés.</del> (Ub, AU, Nh ; 15 m pour Ux, AUt, AUx)</i></li> <li>* <i><del>5 m de la limite des voies et emprise publique en espace urbanisés</del> (AU ; 10 m pour AUt)</i></li> <li>* <i>selon un retrait de 10 m de la limite de l'emprise publique de la RD 9111 (Nh)</i></li> <li>* <i>10m de la limite d'emprise publique de la RD 911 (ou de la RN2088 (y compris lorsque son déclassement en RD sera intervenu) pour le secteur Ux, AUx, A) en espaces urbanisés (Ub, Nh)</i></li> <li>* <i><del>3m de la limite d'emprise publique des voies ou emprises publiques ou à l'alignement des constructions adjacentes qui ont un autre type d'alignement, le long de la RN88 en espaces urbanisés et des autres voies toujours en espaces urbanisés.</del> (Ub, Nh ; 5 m pour AU)</i></li> <li>* <i><del>10 m par rapport à la limite d'emprise publique des voies et emprises publiques en espaces urbanisés.</del> (AUt)</i></li> <li>* <i>dans les autres cas :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>» <i>soit en l'alignement par rapport à la limite de l'emprise publique ou à la limite qui s'y substitue, (Ux, AUx)</i></li> <li>» <i>soit en retrait avec un minimum de 3m par rapport à la limite de l'emprise publique ou à la limite qui s'y substitue (Ub, AU, AUt, Nh ; 5 m pour Ux, AUx, A, N)</i></li> <li>» <i>soit dans la continuité des alignements existants à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines, dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» (Ub, Ux, AU, AUt, AUx, A, N et Nh)</i></li> </ul> </li> </ul>

Titres / Articles	Zones concernées	Evolutions proposées / justifications
<p>Article 7 Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>Ces modifications ont pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permettre les implantations en limite séparative (Ux 7 et AUx 7),</li> <li>* Revoir la rédaction de l'article A7 de façon à appliquer les règles à toutes les constructions et pas uniquement aux habitations,</li> <li>* Préciser que le recul se définit en tous points d'une construction.</li> </ul> <p>Il s'agit ainsi d'assurer la cohérence de la morphologie urbaine et de limiter la consommation de l'espace.</p> <p>Les modifications ci-dessous seront apportées aux articles des zones concernées :</p> <p><i>«De manière générale, les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction-bâtiment au point de la limite parcellaire sera au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres(L=H/2 et &gt;3m).»</i></p> <p><i>«D'autres implantations pourront être autorisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement de la construction existante, dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»</i></li> </ul> <p>Zones Ub, AU, AUt, N et Nh : <i>«Toute construction sera être implantée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>soit en limite séparative,</i></li> <li>* <i>soit à une distance des limites séparatives de tout point de la construction au point de l'unité foncière qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 3 mètres.»</i></li> </ul> <p>Zones Ux et AUx : <i>«Toute construction sera être implantée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>soit en limite séparative,</i></li> <li>* <i>soit à une distance des limites séparatives de tout point de la construction au point de l'unité foncière qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 5 mètres.»</i></li> </ul> <p>Zone A : <i>«Toute construction à usage d'habitation sera être implantée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>soit en limite séparative,</i></li> <li>* <i>soit à une distance des limites séparatives de tout point de la construction au point de l'unité foncière qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 3 mètres.»</i></li> </ul>

Titres / Articles	Zones concernées	Evolutions proposées / justifications
<p>Article 11 Les clôtures</p>	<p>Toutes les zones sauf N</p>	<p>Ces modifications ont pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Imposer la clôture pleine sur rue en zone résidentielle, ainsi qu'une hauteur maximale,</li> <li>* Harmoniser la réalisation de clôtures sur le territoire avec celles mises en place dans le cadre des lotissements.</li> </ul> <p>Les modifications ci-dessous seront apportées aux articles des zones concernées :</p> <p><b>En zones Ua, Ub, AU, AUt et Nh :</b></p> <p><i>De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales</i></p> <p><i>Ainsi sont interdites :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire d'aspect final brut (ex : agglos non enduits, etc.)</i></li> <li>* <i>les barrières de types industrielles</i></li> <li>* <i>les chaînes et barrières trop voyantes</i></li> <li>* <i>les clôtures pleines d'une hauteur supérieure à 1m.</i></li> </ul> <p><i>Sur rue, les clôtures devront obligatoirement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>être composées d'une partie pleine,</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>» <i>dont la hauteur minimale sera de 0,40m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 1m,</i></li> <li>» <i>et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec les teintes traditionnelles locales ; les couleurs vives et très claires étant interdites.</i></li> </ul> </li> <li>* <i>la partie pleine pourra être surmontée d'une grille, barrière, grillage, etc.»</i></li> </ul> <p><b>Pour toutes les zones concernées :</b></p> <p><i>«Pour toutes les clôtures, sur rue ou en limites séparative, la hauteur totale des clôtures (mur plein + grille, ou grillage, ou etc) ne pourra dépasser 1,50m.</i></p> <p><i>En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.»</i></p>

Titres / Articles	Zones concernées	Evolutions proposées / justifications
<p>Article 11 Suppression de la palette de couleurs</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>Ces modifications ont pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Supprimer la référence à la palette de couleurs dans les articles 11.</li> <li>* Supprimer l'annexe 1 du règlement «Palette de couleurs»</li> </ul> <p>Cette palette de couleur apparaît comme inadaptée (obsolète) et inopérante (absence de RAL).</p> <p>Les modifications ci-dessous seront apportées aux articles des zones concernées :</p> <p>Pour toutes les zones : <i>«De manière générale, les couleurs employées, que ce soit pour le bâtiment principal, les annexes, les clôtures, etc., devront être en cohérence avec les teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites. Ainsi, que ce soit concernant la couleur des enduits, bardages, menuiseries, etc., seules pourront être employées les teintes indiquées dans la palette de couleurs (ci-jointe en annexe du règlement)»</i></p> <p>Par ailleurs, dans l'ensemble des articles 11, la mention <i>«dans le respect de la palette de couleurs, ci joint en annexe»</i> est remplacée par <i>«dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façades sont interdites.»</i></p>
<p>Suppression de la mention «secteur Ar2»</p>		<p>Dans le cadre du PLU de Baraqueville, une zone Ar2 avait été mise en place sur un secteur pour lequel il existait des risques potentiels liés au voisinage de l'entreprise SOBEGAL, implantée sur la commune voisine de Calmont (stokage de gaz liquéfié).</p> <p>S'il est fait mention de cette zone dans le règlement écrit du PLU, aucune zone n'est identifiable sur le règlement graphique du PLU.</p> <p>Or le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de la commune de Calmont a évolué depuis l'approbation du PLU. Son périmètre se concentre uniquement sur la commune de Calmont et n'impacte pas les communes voisines ; d'où l'absence de nécessité d'un secteur Ar2 dans le PLU de Baraqueville.</p> <p>Le maintien d'un secteur Ar2 dans le règlement écrit correspond donc à une erreur matérielle qui sera corrigée par la présente modification : toutes les mentions relatives au secteur Ar2 seront supprimées du règlement écrit.</p>

### 3.3.3. Autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N

L'article 80 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet d'autoriser sous condition les extensions de bâtiments d'habitation dans les zones A et N.

La première condition posée par l'article L151-12 du Code de l'urbanisme est de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les articles A2 et N2 du règlement modifié reprennent cette condition.

De même, conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, les articles A9 et N9 indiquent que les extensions successives ne devront pas excéder, suivants les cas :

- 100% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 50% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50m<sup>2</sup> et 100m<sup>2</sup>,
- 30% de l'emprise au sol d'un bâtiment existant d'une emprise au sol de 100m<sup>2</sup> et plus, dans la limite de 250m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale (construction existante et extensions incluses).

Les conditions de hauteur reprises aux articles 9 et 10 sont alignées sur ce qui était autorisé

pour les constructions d'habitations : R+1 (ou autre des constructions existantes). La hauteur est limitée à 4m pour les annexes.

#### Evolution proposées

##### Articles A.2 et N.2 :

- \* « L'extension des bâtiments d'habitation existants (dont ceux créés par changement de destination) dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- \* Les annexes des bâtiments d'habitation existantes (dont ceux créés par changement de destination) sont autorisées sous conditions :
  - » d'une implantation à proximité du bâti existant sur l'unité foncière, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement
  - » de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site »

##### Articles A.8 et N.8 : «Non-réglémenté»

Les annexes aux bâtiments d'habitation existants (dont ceux créés par changement de destination) doivent être implantées à proximité du bâti existant sur l'unité foncière. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLU (exemple : Ub et A), les annexes et extensions aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.»

##### Articles A.9 et N.9 : «Non-réglémenté»

Dans le cas d'extensions de bâtiments d'habitations existants (dont ceux créés par changement de destination) :  
Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives des bâtiments d'habitation - dont ceux créés par changement de destination - (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder :

- \* 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- \* 50 % l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant comprise entre 50 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- \* 30 % l'emprise au sol bâtiment d'habitation existant de 100 m<sup>2</sup> et plus, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses).

L'appréciation de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant se fait à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU ou à la date du changement de destination, pour les bâtiments d'habitation existants créés par changement de destination suite à l'approbation de la modification n°2 du PLU.

Dans le cas d'annexes aux bâtiments d'habitations existants (dont ceux créés par changement de destination) : L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante sera appréciée au regard du caractère accessoire lié à l'usage de cette annexe.»

### Evolutions proposées

**Articles A.10 et N.10 :** « Dans le cas d'une construction à usage d'habitation *individuelle* ou d'une extension, la hauteur ne devra pas excéder R+1. [...] Dans le cadre d'un aménagement *ou*, d'une réhabilitation *ou* d'une extension la hauteur du bâtiment de la construction existante pourra être conservée. [...] (Zone A)  
Dans le cas d'une extension d'un bâtiment d'habitation existant, la hauteur ne devra pas excéder R+1 ou la hauteur du bâtiment existant. (Zone N)  
Dans le cas d'annexes à un bâtiment d'habitation existant, la hauteur ne devra pas excéder 4m.» (Zones A et N)

#### 3.3.4. Autoriser le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme en zones agricoles et naturelles

La première évolution consiste à identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme : se référer au paragraphe 3.2.1 pour l'identification des bâtiments au titre du L151-11 2° du Code de l'urbanisme.

Il convient également de faire évoluer le règlement des zones agricoles et naturelles afin de rendre ce changement de destination possible.

Ainsi, il est proposé de compléter les articles A.2 et N.2 avec la mention suivante :

- « Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L. 151. 11. 2a du CU, le changement

*de destination en habitation ou en activité artisanale ou commerciale y compris les logements correspondant à ces activités sous réserve :*

- » *qu'ils ne créent pas de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole existante et si le bâtiment est desservi par les réseaux (eau, électricité, réseau d'assainissement individuel).*
- » *que les changements de destination des bâtiments soient traités avec soin, dans le respect des caractéristiques architecturales, des volumes et des matériaux d'origine.»*

Les bâtiments d'habitation créés par changement de destination pourront faire l'objet d'extensions et d'annexes selon les mêmes règles que les autres bâtiments d'habitations (cf. paragraphe 3.3.3).

#### 3.3.5. Des modifications du règlement écrit en cohérence avec le PADD du PLU

Les choix de la collectivité en termes de modification du règlement écrit du PLU de Baraqueville participent à l'atteinte de plusieurs objectifs affichés dans le PADD du PLU :

III.4 « Améliorer l'image et le fonctionnement du bourg en valorisant les espaces publics et en organiser la circulation et les déplacements »

IV.2 « Certaines mesures ont été prises afin d'impulser un certain renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement : [...]

Le traitement des rues et des espaces publics »

→ Les ajustements de règlements proposés, notamment pour les articles 3, 6 et 7, renforcent la cohérence de la morphologie urbaine et améliorent la transition espace public - espace privé.

Les modifications de l'article 3 proposées permettront aussi de donner plus de souplesse en distinguant les doubles sens et les sens uniques, tout en conservant un cadre réglementaire et en précisant ce dernier.

Par ailleurs, le PADD insiste aussi sur la nécessité d' «*Encourager la mixité sociale [...] en imaginant le devenir des hameaux*». Ainsi l'autorisation des annexes et extensions des bâtiments d'habitation, ainsi que du changement de destination, en zone A et N, permet l'évolution et la valorisation de l'existant. Ces évolutions du PLU s'inscrivent aussi dans la réglementation actuelle qui accorde une place prépondérante à la mise en valeur du bâti existant, dans un souci de valorisation du patrimoine mais aussi de modération de la consommation de l'espace.

### 3.3.6. Des modifications du règlement écrit compatibles avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron

Les choix de la collectivité en termes de modification du règlement écrit du PLU de Baraqueville sont compatibles avec les orientations du DOO du SCoT. Il est notamment possible de citer :

*«II.2.2 Promouvoir des développements en lien avec le tissu urbain existant [...]*

*Dans un souci de préservation des espaces et paysages, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, les documents d'urbanisme veillent à :*

- *Privilégier le développement des bourgs et villages, et rechercher en priorité*

*l'optimisation des enveloppes urbaines actuelles, en analysant les potentiels de densification, par comblement de dents creuses, renouvellement urbain, division parcellaire...*

- *Dans les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, la priorité est de réhabiliter et améliorer l'existant.»*

→ Le SCoT souhaite donc que la valorisation et amélioration de l'existant soient rendues possibles, notamment sur les secteurs pour lesquels un développement de l'urbanisation n'est pas prévu. La réalisation d'annexes peut permettre d'améliorer, valoriser et faire évoluer l'existant, tout en limitant la consommation d'espace dans la mesure où le règlement prévoit une implantation de l'annexe à proximité du bâtiment existant.

*«III.2.3 Maintenir les silhouettes urbaines remarquables [...]*

*Les documents d'urbanisme produisent dans le cadre de leur diagnostic une analyse des composantes architecturales et urbaines caractéristiques de l'identité locale (morphologie des constructions, type d'implantation, style architectural, , structure viaire, typologie des espaces publics ...) et adoptent ensuite des règles permettant de pérenniser la qualité architecturale et urbaine des villes et villages et*

*de préserver une silhouette urbaine/villageoise, par exemple en travaillant sur des densités dégressives, gestion des hauteurs et des implantations, gabarits, aspect extérieur des constructions...*

*«III.2.5 Améliorer la qualité des entrées de ville [...]*

- *Réglementer les formes urbaines, les clôtures et les aménagements des espaces publics et privés pour des fronts bâtis de qualité.*

→ Comme cela a été souligné précédemment, les ajustements de règlements proposés, notamment pour les articles 3, 6 et 7, renforcent la cohérence de la morphologie urbaine et améliorent la transition espace public - espace privé. Il en va de même pour les modifications apportées au règlement en termes de clôtures (article 11).

Suite à la suppression de la palette de couleurs, inopérante et inadaptée, il est demandé de respecter les teintes traditionnelles propres à la commune.

# 4. Absence d'incidences sur l'environnement

## 4.1. Les zones Natura 2000

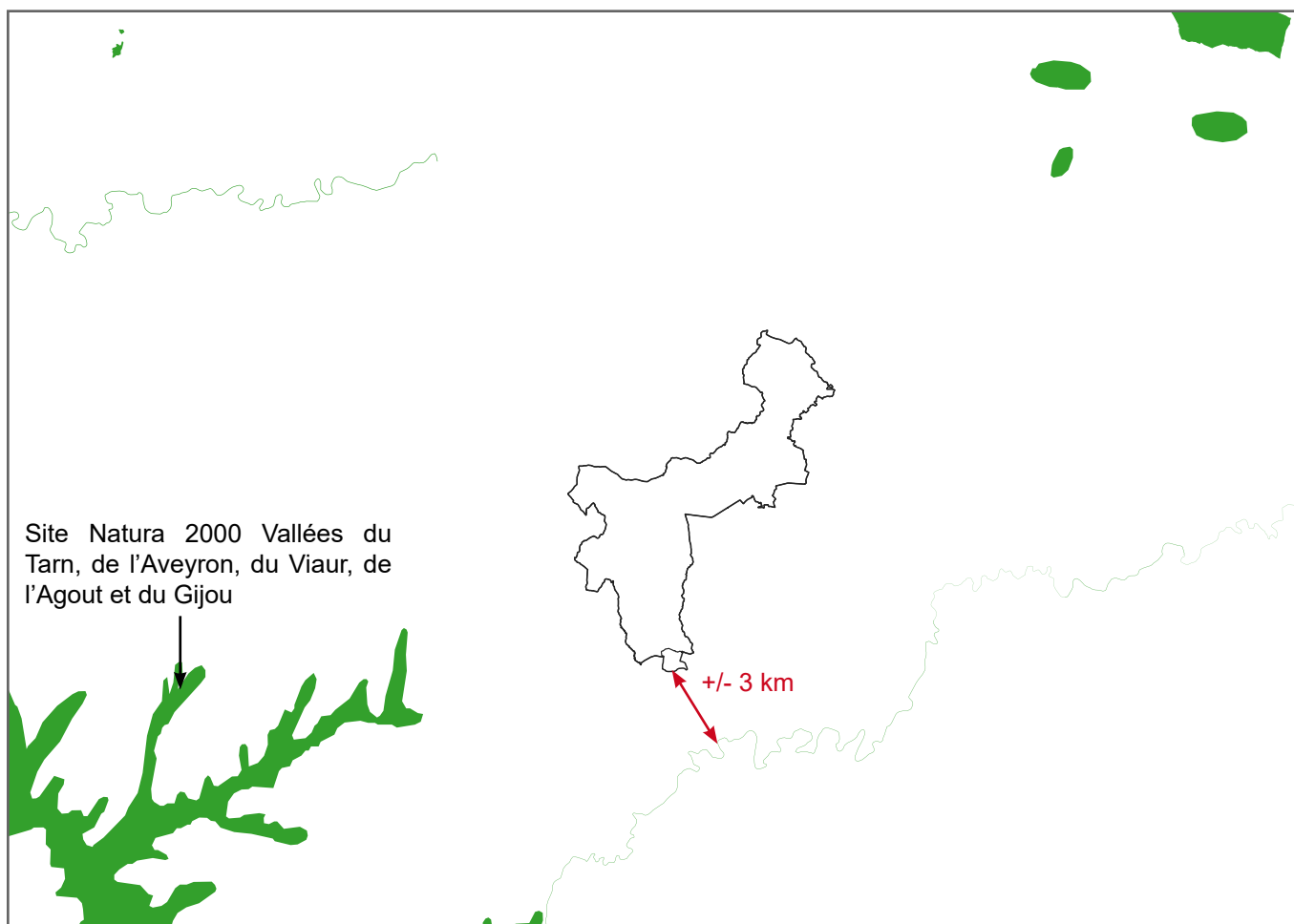
Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Le territoire faisant l'objet de la modification n°2 (totalité de Baraqueville et portion de Camboulazet) n'est couvert par aucun site Natura 2000.

Le site le plus proche est le site FR7301631 «Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou» situé à plus de 3 Km du de l'emprise du territoire concerné par la modification n°2.

La qualité environnementale de ce site Natura 2000 repose notamment sur :

- Sa très grande diversité d'habitats et d'espèces (liée à son vaste réseau de gorges et de cours d'eau),
- Son intérêt majeur pour la loutre (*Lutra Lutra*) ainsi que la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) : Agout, Gijou,
- Sa station de chênes Tauzin, laquelle pré-



Sites Natura 2000 à proximité du territoire faisant l'objet de la modification n°2 du PLU

sente de très beaux anciens vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur)

- Ses frayères potentielles de saumon atlantique (*Salmo salar*) dont la restauration est en cours (Aveyron et Tarn principalement).

Plusieurs menaces et pressions sont mises en évidence sur ce site. Parmi elles, il est possible de citer : l'absence de fauche, élimination de haies, bosquets, broussailles et arbres morts, la modification des pratiques culturelles, les sports nautiques, le piétinement/sur-fréquentation, les pollutions diffuses des eaux dues aux activités agricoles ou forestières, l'érosion, l'envasement, etc.

Le projet de modification n°2 n'aura aucune incidence directe sur le site Natura 2000 du fait de son éloignement. Par ailleurs, du fait de la nature même des objets de la modification n°2, les incidences indirectes seront nulles. En effet, aucun nouveau secteur ne sera ouvert à l'urbanisation : transfert de Ub à A, valorisation de bâtiments existants, ajustement de règlements, etc.

## **4.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Plusieurs ZNIEFF couvrent le territoire faisant l'objet de la modification n°2 du PLU :

### 4.2.1. ZNIEFF de type 1

La ZNIEFF de type 1 Rivière Aveyron se trouve dans la vallée de l'Aveyron, au Nord de la commune de Baraqueville. Elle suit le cours de l'Aveyron et marque la limite avec la commune de Druelle Balsac. Cette ZNIEFF traverse les départements de l'Aveyron et du Tarn d'Est en Ouest et couvre près de 3499 ha.

### 4.2.2. ZNIEFF de type 2

La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aveyron est d'une superficie de 14 643 hectares. Elle est située sur plusieurs communes de l'Aveyron et du Tarn.

La ZNIEFF de type 2 Vallée du Viaur et ses affluents est d'une superficie de 24 586 hectares. Elle est située sur plusieurs communes de l'Aveyron et du Tarn.

### 4.2.3. Incidences potentielles du projet de modification n°2 sur les ZNIEFF

La ZNIEFF de type 1 Rivière Aveyron concerne 0,17% du territoire, soit 5,92 ha.

La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aveyron concerne 1,8% du territoire, soit 62,38 ha.

La ZNIEFF de type 2 Vallée du Viaur et ses affluents concerne 2,3% du territoire, soit 80,60ha

→ Modifications du règlement graphique : Aucune des modifications du règlement graphique n'aura d'incidences sur les ZNIEFF du territoire dans la mesure où tous les emplacements créés, tous des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme et le secteur transféré de Ub

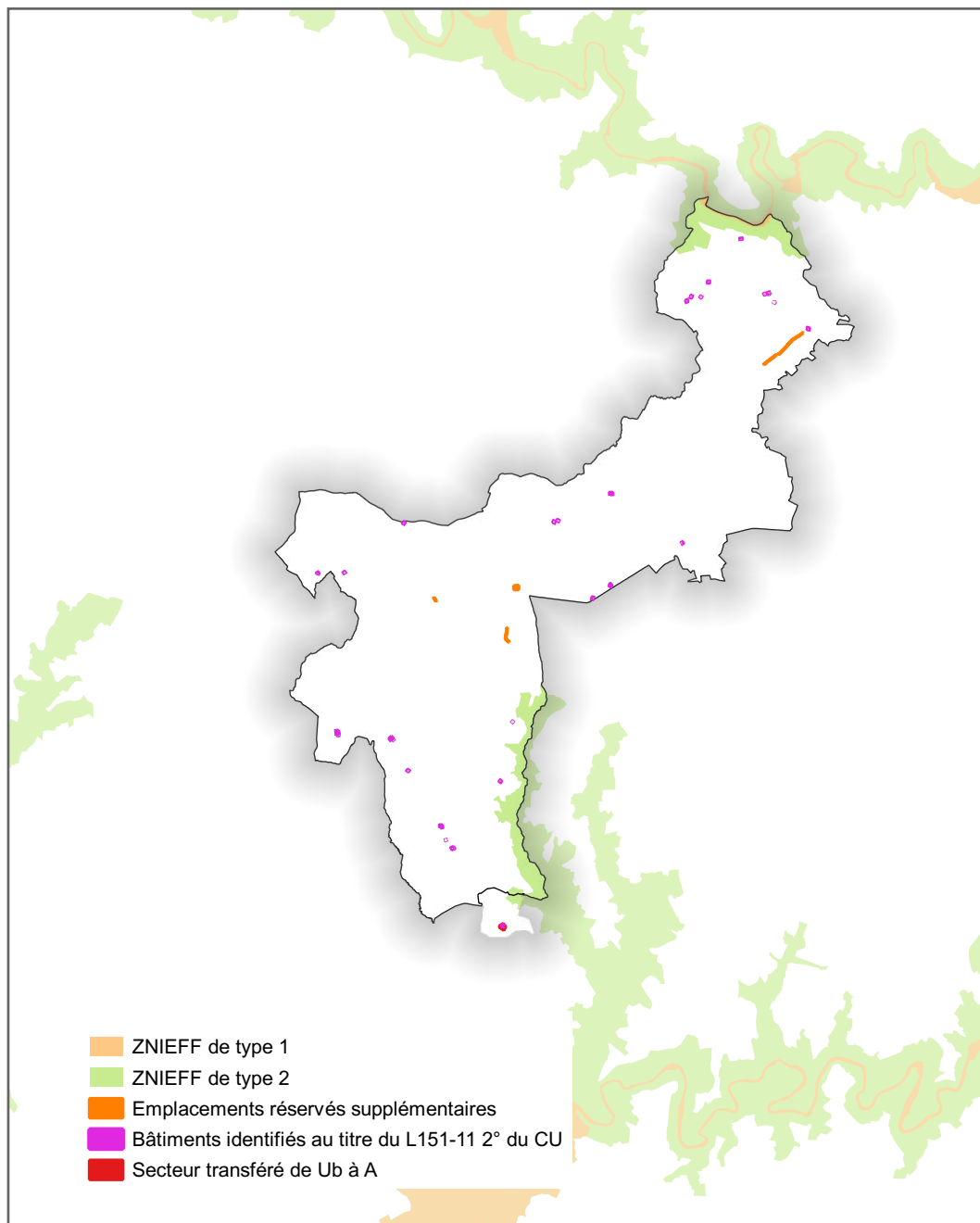
à A sont situés en dehors des périmètres des ZNIEFF. Le bâtiment le plus proche identifié au titre du L151-11 2° du CU est même situé à plus de 100m de la ZNIEFF la plus proche.

Par ailleurs, l'actualisation des périmètres de réciprocity agricole n'est que le reflet d'une réalité déjà existante. Elle n'aura donc pas d'impact sur les ZNIEFF.

→ Modifications du règlement écrit :

Les modifications des dispositions générales, des articles 3,6, 7 et 11, ainsi que la suppression de la mention «Ar2» n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire mais se contentent d'apporter des précisions, des compléments ou encore des ajustements à des règles existantes, ou encore de supprimer une erreur matérielle dans le cas du Ar2. Elles n'auront donc pas d'incidences sur les ZNIEFF du territoire.

D'après la BDTopo (2021), une dizaine de bâtiments d'habitation existants est située dans ou à proximité immédiate des ZNIEFF. Ils seraient donc susceptibles de faire l'objet d'extension et d'annexes. Néanmoins au regard des conditions définies dans le règlement (emprise au sol, distance à la construction principale), les incidences sur les ZNIEFF seront très faibles, voire nulles.



ZNIEFF localisées sur le territoire faisant l'objet de la modification n°2 du PLU

### **4.3. La Trame Verte et Bleue**

La Trame Verte et Bleue (TVB) vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La Trame Verte comprend :

- Tout ou partie des espaces naturels mentionnés aux livres III et IV du Code de l'environnement ainsi que d'autres espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3 ;
- Les corridors écologiques, constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent dès lors qu'ils sont identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3 ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 du Code de l'environnement.

La Trame Bleue comprend :

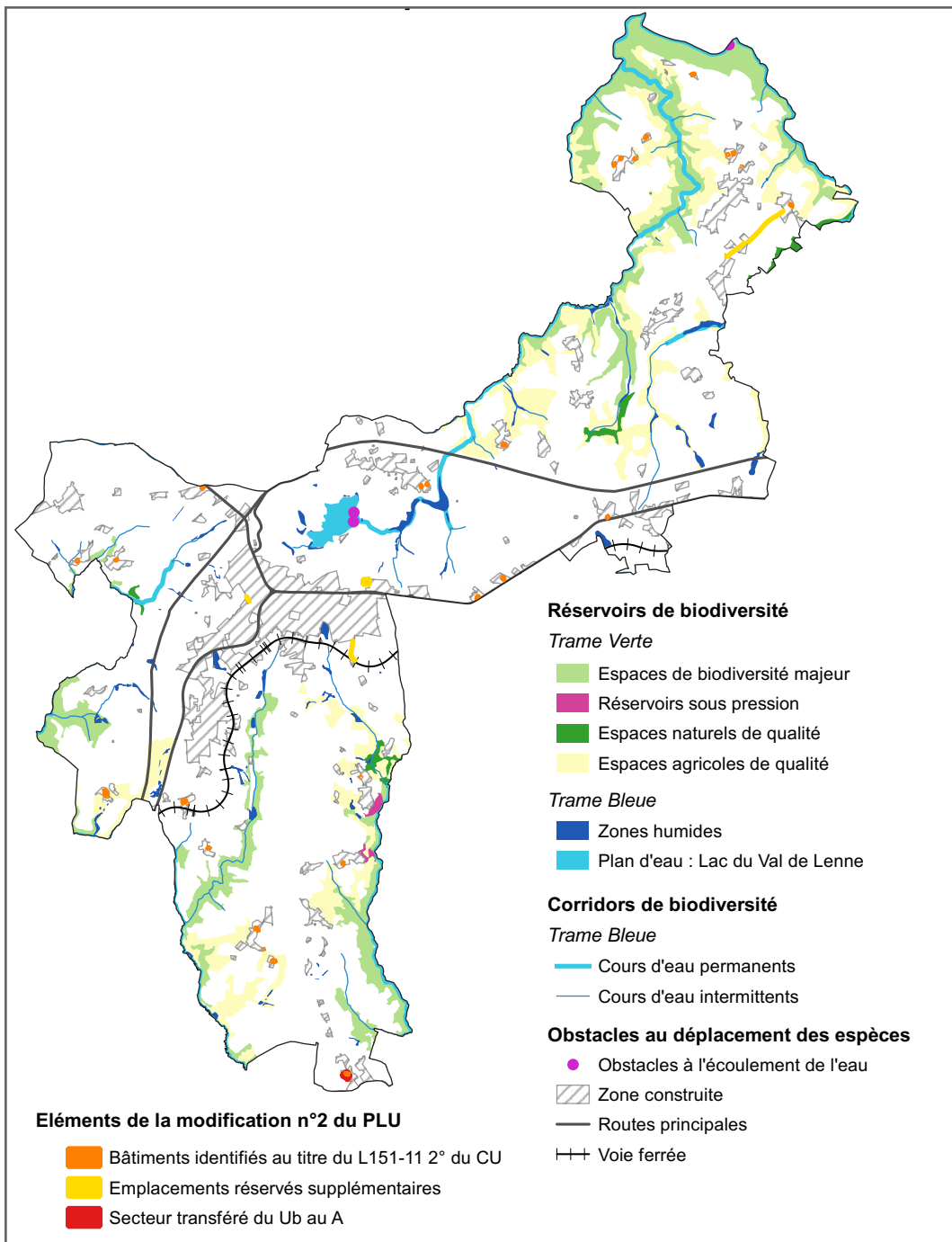
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, figurant sur les listes prévues par l'article L.214-7 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 ;
- Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3.

Le SCoT Centre-Ouest Aveyron a défini une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. Pour cela, le choix a été fait de considérer les propositions de réservoirs et de corridors du SRCE comme base de travail à affiner. Par ailleurs, la méthode établie concerne quasi exclusivement la trame Verte dans la mesure où le SRCE est d'ores-et-déjà relativement précis en ce qui concerne la définition de la trame Bleue, et les cours d'eau qu'il classe en réservoir et ceux qu'il classe en corridor, excepté pour les données plus récentes relatives aux zones humides, lesquelles sont reprises comme proposition de réservoirs de biodiversité à protéger.

Les données du SRCE ont été complétées à l'aide de la base de données d'Occupation du Sol à Grand Echelle (OCS GE) réalisée par l'IGN (couverture du sol). Un focus plus précis sur l'impact potentiel du projet de modification n°2 sur les zones humides est réalisé dans le paragraphe 4.4 du présent rapport.

→ Modifications du règlement graphique :  
Aucune des modifications du règlement graphique n'aura d'incidences sur les éléments de trame verte et bleue du territoire dans la mesure où tous les emplacements créés, tous des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme et le secteur transféré de Ub à A ne sont pas situés dans des corridors de réservoirs ou de biodiversité. Ceci s'explique, notamment, par le fait qu'aucun bâtiment isolé n'a été identifié au titre du L151-11 2° du Code de l'urbanisme.  
Par ailleurs, l'actualisation des périmètres de réciprocity agricole n'est que le reflet d'une réalité déjà existante. Elle n'aura donc pas d'impact sur la trame verte et bleue.

→ Modifications du règlement écrit :  
Les modifications des dispositions générales, des articles 3,6, 7 et 11, ainsi que la suppression de la mention «Ar2» n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire mais se contentent d'apporter des précisions, des compléments ou encore des ajustements à des règles existantes, ou



encore de supprimer une erreur matérielle dans le cas du Ar2. Elles n'auront donc pas d'incidences sur les éléments de trame verte et bleue du territoire.

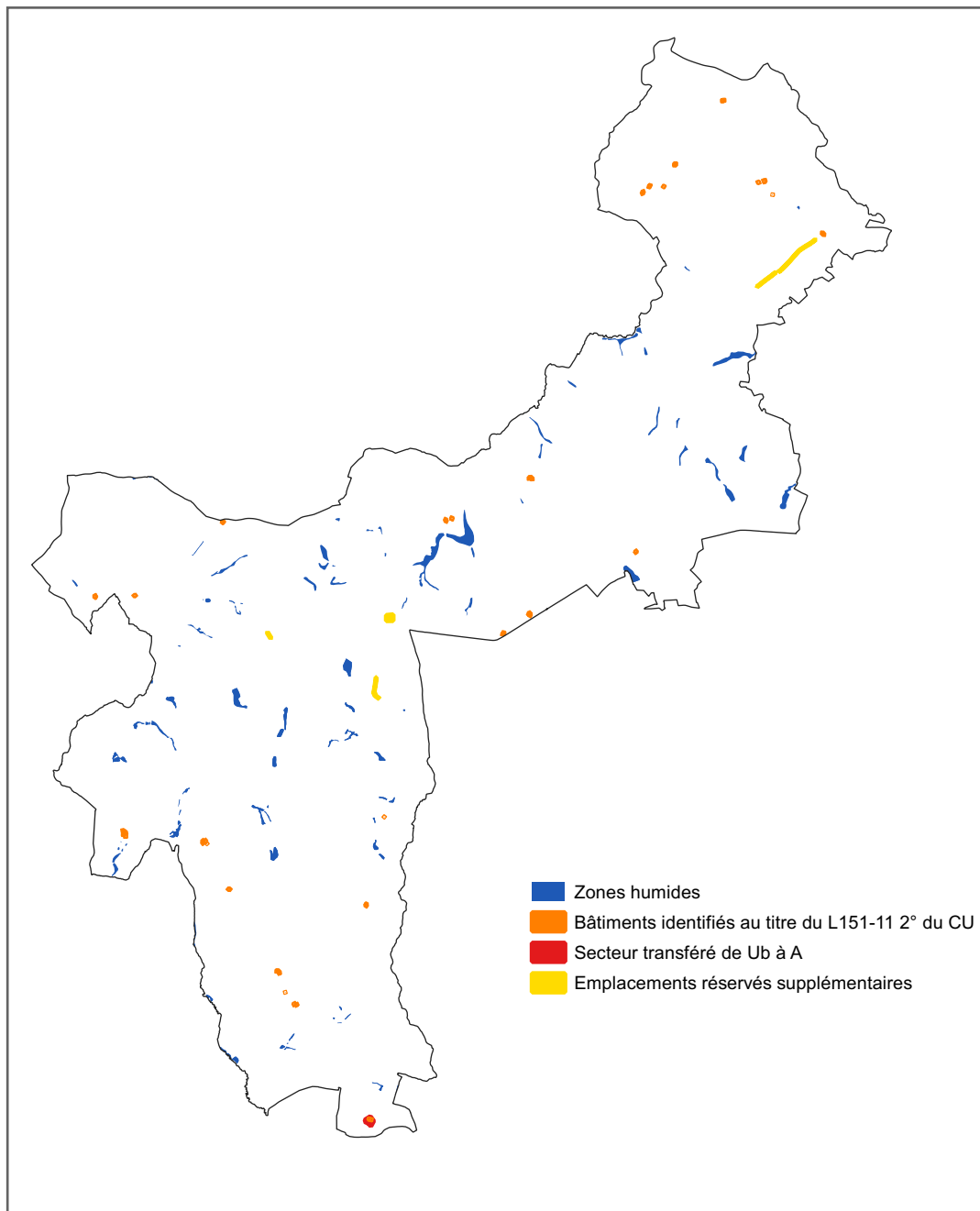
D'après la BDTopo (2021), une quinzaine de bâtiments d'habitation situés en zone A et N sont situés au sein de réservoir de biodiversité et seront donc susceptibles de faire l'objet d'extension et d'annexes. Les impacts potentiels sur l'environnement resteront néanmoins minimales dans la mesure où le nombre de bâtiments potentiellement concernés est très faible, il s'agit de bâtiments existants et les conditions définies dans le règlement (emprise au sol, distance à la construction principale) contraindront les possibilités de développement.

*Éléments de la TVB du SCoT localisés sur le territoire faisant l'objet de la modification n°2 du PLU*

#### 4.4. Les Zones humides

La notion de zone humide a été définie en France par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des éco-systèmes et des zones humides. «*On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» (extrait de l'article 2 de la loi précitée).

D'après les données de la TVB du SCoT, le territoire compte 147 zones humides pour un total de 50,47 ha (dont 145 zones humides sur la commune actuelle de Baraqueville, soit 49,57 ha).



Zones humides localisées sur le territoire faisant l'objet de la modification n°2 du PLU

→ Modifications du règlement graphique :  
Aucune des modifications du règlement graphique n'aura d'incidences sur les zones humides du territoire dans la mesure où tous les emplacements créés, tous des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme et le secteur transféré de Ub à A ne sont pas situés à proximité d'une des zones humides identifiées. Les éléments modifiés les plus proches correspondent à des bâtiments identifiés au titre du L151-11 2° du Code de l'urbanisme. Ils se trouvent néanmoins à plus de 110 m de la zone humide la plus proche. Par ailleurs, l'actualisation des périmètres de réciprocité agricole n'est que le reflet d'une réalité déjà existante. Elle n'aura donc pas d'impact sur les zones humides.

→ Modifications du règlement écrit :  
Les modifications des dispositions générales, des articles 3,6, 7 et 11, ainsi que la suppression de la mention «Ar2» n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire mais se contentent d'apporter des précisions, des compléments ou encore des ajustements à des règles existantes, ou encore de supprimer une erreur matérielle dans le cas du Ar2. Elles n'auront donc pas d'incidences sur les zones humides du territoire.  
D'après la BDTopo (2021), tous les bâtiments d'habitation situés en zone A et N ne sont pas situés à proximité de zone humide (à minima à une distance de 75m). Ainsi, même si la

modification n°2 du PLU rendra possible leur extension et la construction d'annexes, cette modification du règlement écrit n'aura pas d'incidences sur les zones humides au regard des conditions définies dans le règlement (emprise au sol, distance à la construction principale).

#### **4.5. La zone agricole**

D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG), 2353,54 ha du territoire sont concernés par des terres agricoles, soit 68,4% de celui-ci.

Les modifications des dispositions générales, des articles 3,6, 7 et 11, ainsi que la suppression de la mention «Ar2» n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire mais se contentent d'apporter des précisions, des compléments ou encore des ajustements à des règles existantes, ou encore de supprimer une erreur matérielle dans le cas du Ar2. Elles n'auront donc pas d'incidences sur la zone agricole.

L'actualisation des périmètres de réciprocité agricole n'est que le reflet d'une réalité déjà existante. Elle n'aura donc pas d'impact sur la zone agricole.

Quelques secteurs déclarés au RPG seront potentiellement impactés par les modifications de zonage générées par la présente procédure (emplacement réservés et transfert de Ub à A):

- 0,52 ha d' «autres céréales» (emplacements réservés 13 et 15)
  - 0,03 ha de blé tendre (emplacement réservé n°16),
  - 0,21 ha de prairies permanentes (emplacement réservé n°16 et secteur transféré de Ub à A [pour 0,19 ha])
  - 0,07 ha de prairies temporaires (emplacement réservé n°16)
- Soit un total de 0,83 ha, soit 0,04% de la surface déclarée au RPG du territoire.

Ces modifications auront, néanmoins, un impact négligeable sur la zone agricole pour plusieurs raisons :

- Ces 0,71 ha sont d'ores-et-déjà classés en zone constructible (Ub et AU1 : emplacements réservés n°13 et 15 et secteur transféré de Ub à A) donc peuvent potentiellement être amenés à être urbanisés avant la modification du PLU.
- Ces 0,83 ha ne représentent que 0,04% des surfaces déclarées au RPG du territoire, voire même moins de 0,01% si l'on s'intéresse uniquement aux 0,12 ha qui ne sont pas déjà classés en zone constructible.
- Ce transfert doit permettre la réalisation

d'un projet agricole et donc l'évolution d'une structure existante. Le porteur de projet est, par ailleurs, propriétaire des parcelles déclarées au RPG concernées.

Si la modification n°2 du PLU rend possible l'extension et les annexes des bâtiments d'habitations existants ou créés par changement de destination, cette modification du règlement écrit n'aura pas d'incidences majeures sur la zone agricole dans la mesure où il s'agit de bâtiment déjà existants et donc, pour la plupart, déjà situés sur des unités foncières non déclarées au RPG. Par ailleurs, les conditions définies dans le règlement (emprise au sol, distance à la construction principale) limitent aussi fortement les impacts potentiels. Par ailleurs le règlement précise que les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées à la condition de ne pas «*compromettre l'activité agricole*». Ainsi, le «non impact» sur l'activité agricole sera analysé au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.

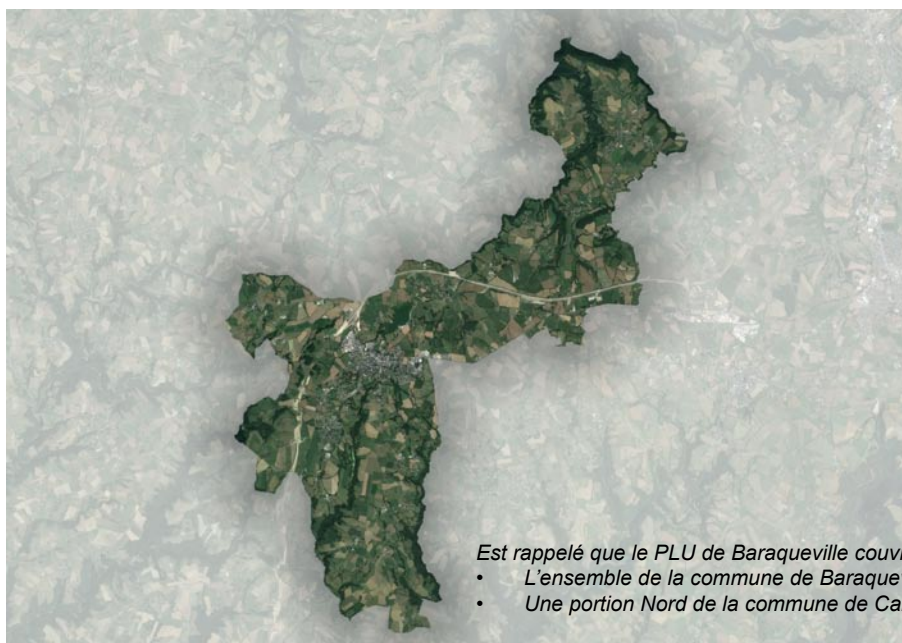
Le règlement modifié précise aussi que le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme à condition «*qu'ils ne créent pas de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole existante*». Ici aussi le «non impact» sur l'activité agricole sera analysé lors de

l'instruction des demandes d'urbanisme. Par ailleurs, comme le précise l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme «*Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*»

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME BARAQUEVILLE

### Modification de droit commun n°2



*Est rappelé que le PLU de Baraqueville couvre :*

- L'ensemble de la commune de Baraqueville,
- Une portion Nord de la commune de Camboulazet

#### ELABORATION P.L.U.

#### Approuvé le :

28 octobre 2005

#### Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 15 décembre 2008  
Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012  
Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013  
Révision allégée n°2 approuvée le 31 janvier 2013  
Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018  
Modification n°2 approuvée le 11 octobre 2022

#### VISA


Date :

La Présidente,  
CLEMENT Karine

**Examen au cas par cas**

**2.2**



	<p><b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</b></p> <p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
<p>Ministère chargé de l'urbanisme</p>	<p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>

*Ce formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable	
Dénomination	Communauté de Communes Pays Ségali
SIRET/SIREN	20006831
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)	
<p>156 Avenue du Centre 12160 BARAQUEVILLE</p> <p>Courriel : accueil@payssegali.fr</p>	
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable	
Madame la Présidente, Karine CLEMENT	
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)	
Laurence FAYRET (OC'TÉHA)	
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)	
<p>31 Avenue de la Gineste 12000 RODEZ</p>	
2. Identification et description du document d'urbanisme ou de l'unité touristique nouvelle (UTN)	
2.1. Type de document concerné (carte communale, PLU, PLU(i), SCoT, UTN)	
PLU	
2.2 Intitulé du document	
PLU de Baraqueville	
2.3. Le cas échéant, la date d'approbation du document d'urbanisme ou la date d'autorisation pour l'UTN, l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	

PLU approuvé le 28 octobre 2005 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2008,
- Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012,
- Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013,
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018.

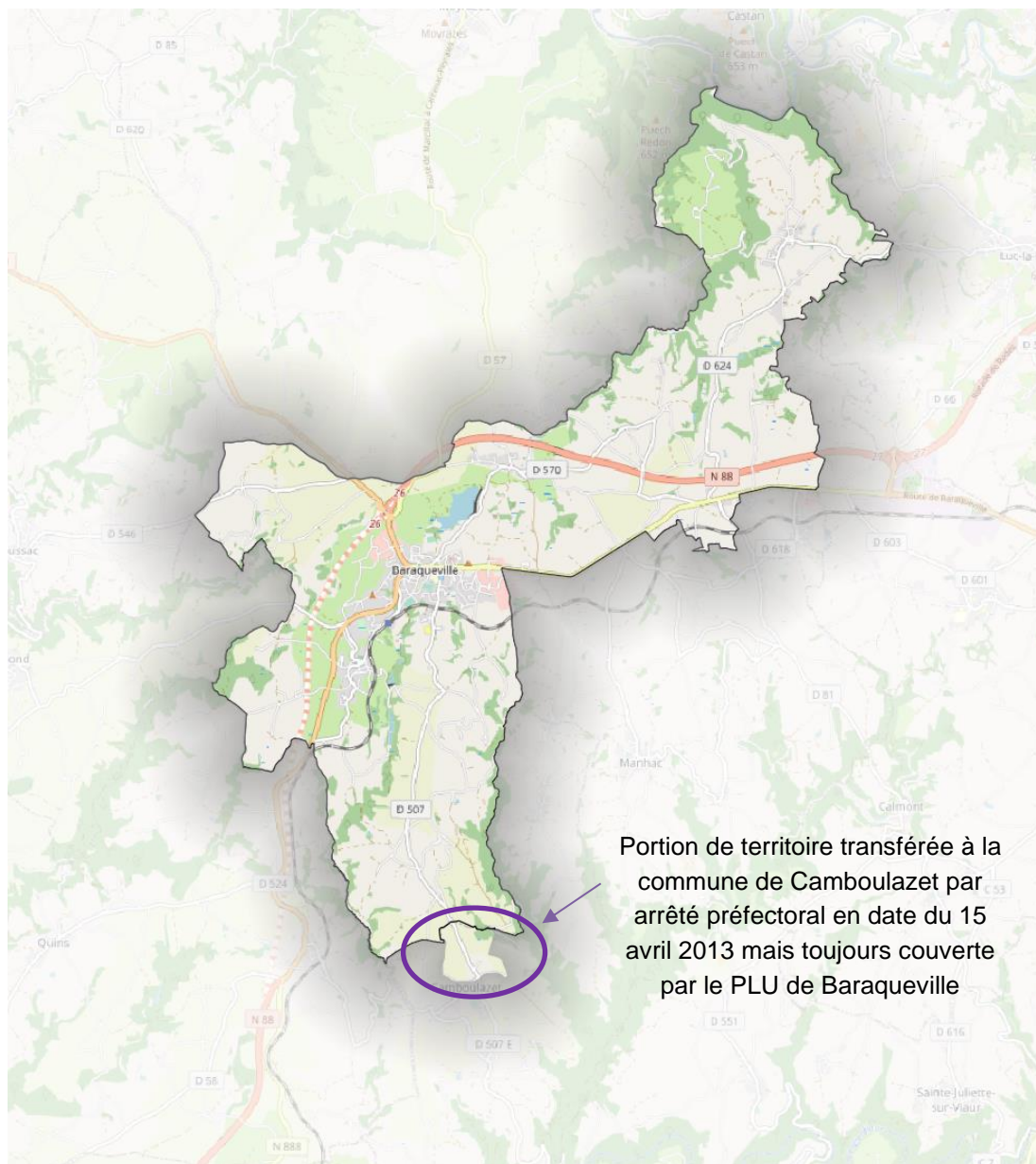
(<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.431975&lat=44.277958999999998&zoom=13&mton=2.431975&mlat=44.277959> )

#### 2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le document d'urbanisme

Commune de Baraqueville ainsi qu'une partie de la commune de Camboulazet.

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013, en effet, une partie de la commune de Baraqueville a été transférée à la commune de Camboulazet.

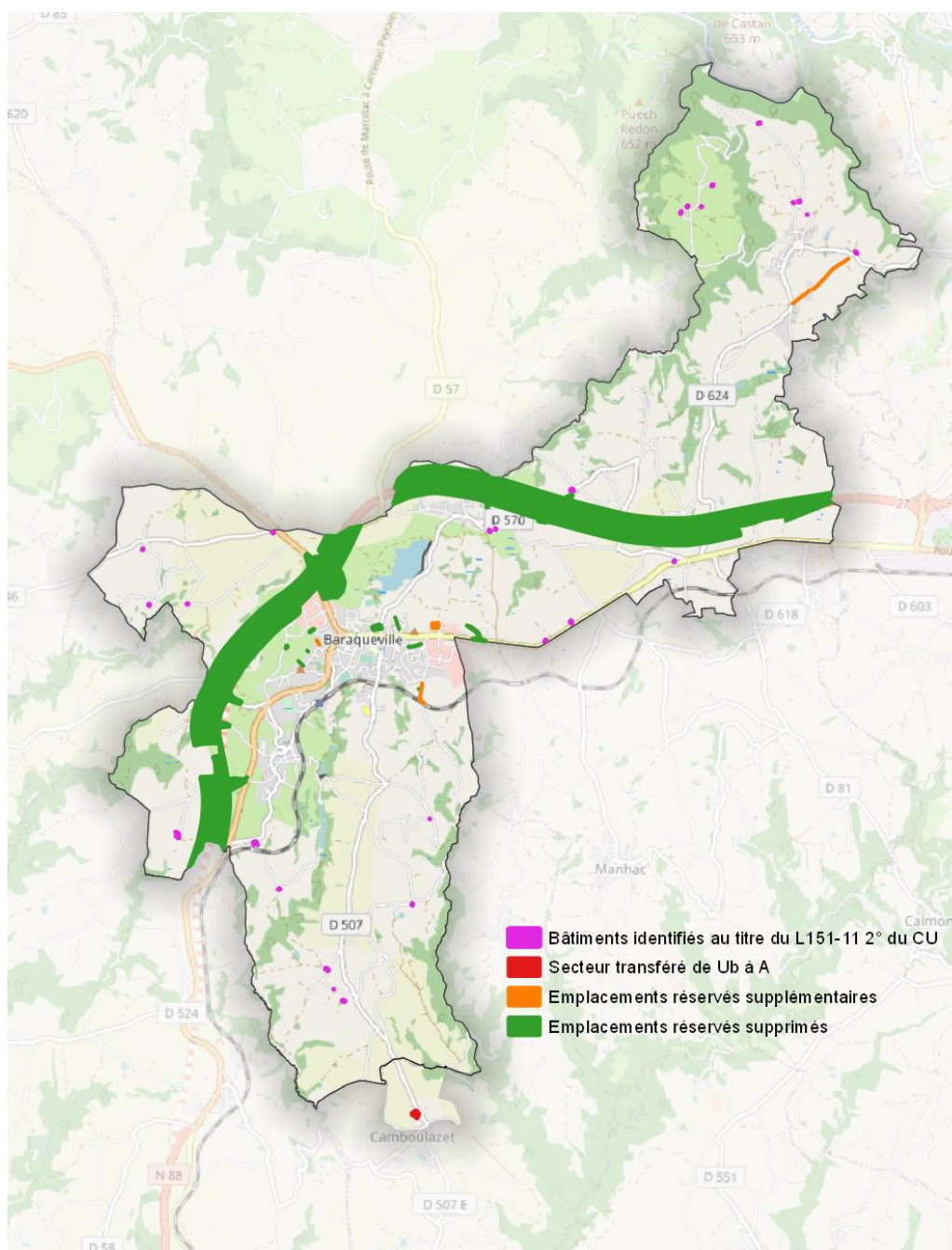
L'ancien territoire de la commune de Camboulazet est couvert par une Carte Communale approuvée en juillet 2010. La portion de territoire transférée de Baraqueville à Camboulazet reste, quant à elle, couverte par le PLU de Baraqueville et fait donc l'objet de la présente modification n°2.



Portion de territoire transférée à la commune de Camboulazet par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 mais toujours couverte par le PLU de Baraqueville

**2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ou par la création ou l'extension d'UTN (Matérialiser la localisation sur un document graphique)**

Au regard des objets de la procédure de modification concernée par présente demande (*cf. rubrique 4.2.3.1*), l'ensemble du territoire est concerné (modifications du règlement écrit, notamment des dispositions générales). Néanmoins, la procédure de modification du PLU prévoit aussi des modifications du règlement graphique (ajouts/suppressions d'emplacement réservés, transfert de Ub à A, identification de bâtiments au titre du L151-11 2° du Code de l'urbanisme). Celles-ci sont localisées sur la carte ci-dessous.



<b>3.Contexte de la planification</b>
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Centre Ouest Aveyron, approuvé le 6 février 2020
Le territoire est-il couvert par un PLU ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, nom du PLU et date d'approbation :
PLU de Baraqueville, approuvé le 28 octobre 2005 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2008,</li> <li>- Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011,</li> <li>- Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012,</li> <li>- Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013,</li> <li>- Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013,</li> <li>- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018.</li> </ul>
Le territoire est-il couvert par une carte communale ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, nom de la carte communale et date d'approbation :
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, parc naturel, etc.) ?
SDAGE du bassin Adour-Garonne adopté le 1 <sup>er</sup> décembre 2015 (période 2016-2021)
Plan des Surfaces Submersibles, approuvé par décret le 6 mars 19664
<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du document d'urbanisme ou de l'UTN</b>
Le document d'urbanisme ou l'UTN a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ou de son autorisation
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser le contenu de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Le cas échéant, cette évaluation environnementale a été actualisée
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les apports de l'actualisation.
Quelle a été la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale				
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet				
<b>4.Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b> (remplir selon le type de document concerné)				
<b>4.1 Carte communale</b>				
4.1.1 Type de procédure (élaboration, révision) et fondement juridique				
4.1.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par la carte communale				
4.1.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
4.1.2.2.Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par secteurs	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Secteurs où les constructions sont autorisées				
Secteurs où les constructions ne sont pas admises				
4.1.2.3 Le cas échéant, rappel des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT				
4.1.3 Caractéristiques de la procédure.				
4.1.3.1 Contenu et objectif poursuivi par la procédure				
4.1.3.2 La procédure a pour objet de <b>délimiter un nouveau secteur constructible</b> ou d' <b>étendre un secteur existant</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser sa localisation et sa superficie, l'augmentation attendue de la population				
4.1.3.3 La procédure a pour objet de réserver un secteur à <b>l'implantation d'activités</b>				

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non   Si oui, préciser sa localisation, sa superficie et le type d'activité
<p>4.1.3.4 Pour les communes de montagne, la procédure a pour objet de <b>déroger</b> à la règle de <b>protection</b> des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares, sur une distance de 300 mètres à compter de la rive</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non   Si oui, indiquer le plan d'eau, sa localisation et la raison qui motive cette dérogation
<p>4.1.3.5 La procédure a pour objet de <b>protéger</b> de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non   Si oui, préciser les superficies et les localisations
<p>4.1.3.6 La procédure a pour objet de délimiter un secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non   Si oui, préciser sa localisation et sa superficie
<b>4.2 Plan local d'urbanisme (PLU)</b>
<p>4.2.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</p> <p>La modification n°2 du PLU de Baraqueville correspond à une modification de droit commun suivant l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les évolutions apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; ne réduisent pas un ensemble boisé classé, une zone agricole ou forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ; n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. En conséquence ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision.</p> <p>Par ailleurs, ces évolutions du PLU pourraient avoir pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. En conséquence ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.</p>
<p>4.2.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</p> <p>4.2.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)</p> <p>3231 habitants : 3144 sur la commune de Baraqueville d'après les données INSEE de 2018 et environ 87 sur la portion de Camboulazet (estimation à partir du nombre de logements identifiés sur cette partie de territoire [BDTopo] et de la taille moyenne des ménages [INSEE, 2018]).</p>

4.2.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	3442 Ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Ua1	12,55	0,36%	12,55	0,36%
Ua	16,58	0,48%	16,58	0,48%
Ub	<b>190,65</b>	<b>5,54%</b>	<b>190,15</b>	<b>5,52%</b>
Ux	25,00	0,73%	25,00	0,73%
<b>Total zones U</b>	<b>244,78</b>	<b>7,11%</b>	<b>244,28</b>	<b>7,10%</b>
AU1	52,64	1,53%	52,64	1,53%
AU2	4,41	0,13%	4,41	0,13%
AU3	18,21	0,53%	18,21	0,53%
AUt	25,13	0,73%	25,13	0,73%
AUx	27,66	0,80%	27,66	0,80%
<b>Total zones AU</b>	<b>128,05</b>	<b>3,72%</b>	<b>128,05</b>	<b>3,72%</b>
<b>A</b>	<b>2 120,62</b>	<b>61,61%</b>	<b>2 121,12</b>	<b>61,62%</b>
Ap	4,33	0,13%	4,33	0,13%
<b>Total zones A</b>	<b>2124,95</b>	<b>61,74%</b>	<b>2125,45</b>	<b>61,75%</b>
N	881,43	25,61%	881,43	25,61%
Nh1	35,09	1,02%	35,09	1,02%
Nh2	25,90	0,75%	25,90	0,75%
Nh3	1,79	0,05%	1,79	0,05%
<b>Total zones N</b>	<b>944,21</b>	<b>27,43%</b>	<b>944,21</b>	<b>27,43%</b>
<b>Total</b>	<b>3442</b>	<b>100%</b>	<b>3442</b>	<b>100%</b>

4.2.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« *Le P.A.D.D est un outil pour visualiser le développement futur du bourg basé sur la volonté communale de répondre à une attente de terrains et de constructions diversifiées, en se basant sur une nécessaire réflexion sur le niveau d'équipements, l'organisation des dessertes et voiries et l'économie de l'espace communal.* »

« *III. 1 – Protéger et valoriser le patrimoine paysager naturel et agricole*

- *[...] Engager une politique de maîtrise et de concentration des zones urbaines en secteur agricole afin de limiter le mitage du territoire.* »

« *III.3 – Equilibrer le développement urbain sur l'ensemble du territoire naturel afin de diversifier les possibilités d'accueil des nouvelles familles*

- *[...] Organiser le développement urbain de certains hameaux pour lesquels l'activité agricole est moins affirmée,*
- *Conforter la vocation résidentielle de certains secteurs non concernés par l'activité agricole dans un souci de rentabilisation de l'espace disponible (secteur de Bel-Air/Monteils...)* »

« *IV.2 – Orientations pour un renouvellement urbain de Baraqueville*

- *[...] Préserver la centralité du bourg et développer de nouveaux quartiers : le centre bourg de Baraqueville ne présente aucun signe de manque de qualification urbaine et d'insalubrité. La commune envisage, dans l'avenir, la valorisation d'espaces publics, en relation avec les orientations du Plan de Références établi en vue de la labellisation « village étape ». Elle souhaite également rééquilibrer le développement et créer de l'épaisseur dans le tissu urbain sur le versant nord et combler les vides urbains qui existent entre Carcenac et Baraqueville afin de limiter l'étalement urbain du bourg centre.*
- *[...] L'aménagement des entrées de ville est un point essentiel de ce document d'urbanisme. La commune, consciente des conséquences d'un étirement illimité de l'urbanisation le long de la RN88 en particulier, souhaite prendre des moyens importants pour freiner cette évolution dommageable aussi bien en termes d'utilisation du foncier, qu'en termes de paysage et d'image pour la commune ou encore pour des raisons de sécurité routière.*
- *L'entrée-sortie depuis et vers Albi : La limite que constitue le carrefour des Silos reste encore aujourd'hui un repère lisible de l'entrée dans une agglomération par ailleurs très étirée [...] le conseil municipal affirme sa volonté de stopper l'urbanisation au niveau de ce carrefour*

*[...] Grâce à l'échangeur et à la future RN88, l'urbanisation n'ira pas au-delà de son développement actuel et respectera ainsi une limite nette entre espace urbain et naturel.*

4.2.3 Caractéristiques de la procédure

4.2.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification n°2 du PLU de Baraqueville a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de Pays Ségali en date du 24 mars 2022.

Les objets de cette modification sont les suivants :

- Modifications du règlement écrit concernant :
  - La mise à jour des dispositions générales, faisant l'objet de références réglementaires obsolètes,
  - Des précisions relatives aux caractéristiques des futures voies à aménager dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (article 3),
  - L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6),
  - L'implantation par rapport aux limites séparatives (articles 7),
  - La suppression de la palette de couleurs (articles 11),
  - La précision des caractéristiques relatives aux clôtures (articles 11),
  - L'autorisation des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, et précisions de leurs caractéristiques (articles 2, 8, 9 et 10),
  - L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination sous conditions,
  - La suppression des mentions relatives au secteur Ar2, mentionné par erreur dans le règlement.
  
- Modifications du règlement graphique concernant :
  - L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole,
  - Un bilan et une évolution, de la liste des emplacements réservés,
  - La réduction d'une zone Ub au droit du village de Camboulazet afin de permettre le développement d'une exploitation agricole,
  - La mise à jour des données informatives, relatives aux périmètres de salubrité agricole, sur la base de l'étude agricole menée en 2017.
  
- Modification potentielle des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
  - Bilan de l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et évolutions éventuelles.

*NB : Un bilan des Orientations d'Aménagement et de Programmation a été réalisé. Au regard de ce bilan, aucune modification des OAP n'est apparue nécessaire dans le cadre de la présente modification n°2 du PLU de Baraqueville.*

4.2.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation

Oui  Non Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui  Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

4.2.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui  Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Le projet de modification n°2 prévoit l'identification de 38 bâtiments au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. En changeant de destination, ces bâtiments sont susceptibles d'augmenter le nombre de logements par hectare des secteurs concernés : Brunhac (4), Fenayrols

(2), la Baraque de Vors (1), la Parra (1), Lalo (3), le Bez (1), le Couffet (1), le Fieu (1), le Garrigal (2), le Lac (1), les Anglas (1), les Angles (2), les Cruzets (1), les Fenials (4), les Hems (1), les Hivermoires (3), les Planes (1), les Tavernes (2), Lou Plo de la Motte (1), Pradines (1), Prix (1), Saint-Julien (1) et Vors (2) [entre parenthèses, le nombre de bâtiments identifiés sur le secteur].

Le potentiel de densification que cela représente doit, néanmoins, être nuancé pour plusieurs raisons ; parmi elles :

- Il s'agit de bâtiments existants : si le nombre de logements par hectare est susceptibles d'augmenter, la densité bâtie restera inchangée. Cette modification permettra notamment de valoriser l'existant et permettre son évolution.
- Le règlement des zones A et N permettra, sous conditions, à ces bâtiments d'être changés en « *en habitation ou en activité artisanale ou commerciale y compris les logements correspondant à ces activités* ». Ainsi, ces bâtiments ne seront pas nécessairement transformés en logements.

4.2.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui  Non Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui  Non Si oui, préciser la localisation et les superficies

Le projet prévoit le classement de 5039m<sup>2</sup> en zone Agricole (zone A) au détriment de 5039m<sup>2</sup> de zone urbaine à vocation principalement résidentielle (Ub). Le secteur Ub, en effet, correspond à une zone constructible au sein de laquelle « *les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière et l'extension des bâtiments d'élevage* » sont interdites. Le secteur transféré du secteur Ub à la zone A se situe sur la portion de territoire appartenant à la commune de Camboulazet, au Nord du bourg.

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui  Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.2.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) :

- Description du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité a fait l'objet d'une étude d'impact :

Oui  Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.2.5 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

<b>4.3 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b>
<b>4.3.1 Type de procédure (modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>
<b>4.3.2 Caractéristiques générales du territoire</b>
<b>4.3.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)</b>
<b>4.3.2.2 Rappel des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain figurant dans le document d'orientation et d'objectifs</b>
<b>4.3.3 Caractéristiques de la procédure.</b>
<b>4.3.3.1 Contenu et objectifs de la procédure</b>
<b>4.3.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir un ou des secteurs à l'urbanisation</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la localisation et la superficie
- Les incidences sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<b>4.3.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser :
- Les secteurs concernés :
- La superficie de chacun de ces secteurs :
- Le cas échéant, l'objectif d'augmentation de la population dans chaque secteur concerné (logements/ha, en pourcentage par rapport à la population actuelle) :
<b>4.3.3.4 La procédure a pour objet :</b>
- de créer ou de protéger de nouveaux espaces naturels, agricoles, ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les superficies
<b>4.3.4 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b>

- Description du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité a fait l'objet d'une étude d'impact : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
<b>4.3.5 Mise en compatibilité du SCoT avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le SCoT est mis en compatibilité parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> ,: intitulé du document, date d'approbation du document d'urbanisme et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le SCoT est mis en compatibilité

#### **4.4 Unité touristique nouvelle (UTN)**

<b>4.4.1</b> Catégorie de l'opération : (selon les listes des articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme et le cas échéant, au regard de la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Par référence au <i>point 1.4 de la notice explicative</i> .
<b>4.4.2</b> Caractéristiques principales de l'UTN : contenu et objet (emprise, localisation, etc.)
<b>4.4.2.1</b> Le projet d'UTN porte-t-il sur la création ou l'extension de remontées mécaniques ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les caractéristiques du domaine skiable, des pistes nouvelles sont-elles susceptibles d'être créées ?
<b>4.4.2.2</b> A quelle demande de développement touristique satisfait le projet d'UTN ?
<b>4.4.2.3</b> Préciser les modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements touristiques du site
<b>4.4.2.4</b> Préciser les risques naturels auxquels le projet d'UTN peut être exposé
<b>4.4.2.5</b> Préciser les mesures envisagées pour prévenir les risques naturels auxquels le projet d'UTN est susceptible d'être exposé
<b>4.4.2.6</b> Préciser les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet.

<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le document d'urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	X		Baraqueville, tout comme la commune de Camboulazet partiellement concernée par le PLU de Baraqueville, sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral		X	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X	Le territoire n'est pas inclus dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques naturels, néanmoins la commune de Baraqueville est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles (approuvé par décret le 6 mars 19664).
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X		D'après les données de la TVB du SCoT, le territoire compte 147 zones humides pour un total de 50,47 ha (dont 145 zones humides sur la commune actuelle de Baraqueville, soit 49,57 ha).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X		Pour définir la trame verte et bleue du Centre-Ouest Aveyron, le choix a été fait de considérer les propositions de réservoirs et corridors du SRCE comme une base de travail à affiner. Par ailleurs, la méthode établie concerne quasi exclusivement la Trame Verte car le SRCE est assez précis en ce qui concerne la Trame Bleue et les cours d'eau qu'il classe en réservoir et ceux qu'il classe en corridor, excepté pour les données plus récentes sur les zones humides, qui sont reprises comme propositions de réservoirs de biodiversité à protéger. Cette trame verte et bleue identifie aussi bien les réservoirs de biodiversité que les corridors écologiques.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X		La ZNIEFF de type 1 Rivière Aveyron se trouve dans la vallée de l'Aveyron, au Nord de la commune de Baraqueville. Elle suit le cours de l'Aveyron et marque la limite avec la commune de Druelle Balsac. Cette ZNIEFF traverse les

			départements de l'Aveyron et du Tarn d'Est en Ouest et couvre près de 3499 ha.  La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aveyron est d'une superficie de 14 643 hectares. Elle est située sur plusieurs communes de l'Aveyron et du Tarn.  La ZNIEFF de type 2 Vallée du Viaur et ses affluents est d'une superficie de 24 586 hectares. Elle est située sur plusieurs communes de l'Aveyron et du Tarn.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	X		Le PLU de Baraqueville comporte 38 ha d'espaces boisés classés répartis sur 21 secteurs.
Autre protection		X	
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	X		Baraqueville, tout comme la commune de Camboulazet partiellement concernée par le PLU de Baraqueville, sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral		X	

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	
Autre protection		X	

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement		X	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		X	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X		<p>Le projet de modification n°2 du PLU de Baraqueville prévoit d'autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants en zone A et N.</p> <p>Une quinzaine de bâtiments d'habitation situés en zone A et N sont situés au sein de réservoir de biodiversité et seront donc susceptibles de faire l'objet d'extensions et d'annexes.</p> <p>En revanche, tous les bâtiments identifiés au titre du L151-11 2° du CU, tous les emplacements réservés ajoutés, ainsi que le secteur transféré de Ub à A, ne sont pas situés dans des corridors ou réservoirs de biodiversité.</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		X	<p>Une dizaine de bâtiments d'habitation existants est située dans ou à proximité immédiate des ZNIEFF.</p> <p>En revanche, tous les bâtiments identifiés au titre du L151-11 2° du CU, tous les emplacements réservés ajoutés, ainsi que le secteur transféré de Ub à A, ne sont pas situés dans des corridors ou réservoirs de biodiversité.</p>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X	

D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévu à l'article L. 141-1 du code forestier		X	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		X	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		X	
Autre protection		X	

**5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?**

Oui  Non Si oui, précisez :


**6. Auto-évaluation**

L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – pour expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Exposez les raisons pour lesquelles vous estimez que la procédure engagée n'est pas susceptible de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ?

**Sites Natura 2000 :**

Le territoire faisant l'objet de la modification n°2 (totalité de Baraqueville et portion de Camboulazet) n'est couvert par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est le site FR7301631 «Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou» situé à plus de 3 km du de l'emprise du territoire concerné par la modification n°2.



La qualité environnementale de ce site repose notamment sur :

- Sa très grande diversité d'habitats et d'espèces (liée à son vaste réseau de gorges et de cours d'eau),
- Son intérêt majeur pour la loutre (*Lutra Lutra*) ainsi que la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) : Agout, Gijou,
- Sa station de chênes Tauzin, laquelle présente de très beaux anciens vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur)
- Ses frayères potentielles de saumon atlantique (*Salmo salar*) dont la restauration est en cours (Aveyron et Tarn principalement).

Plusieurs menaces et pressions sont mises en évidence sur ce site. Parmi elles, il est possible de citer: l'absence de fauche, élimination de haies, bosquets, broussailles et arbres morts, la modification des pratiques culturelles, les sports nautiques, le piétinement/sur-fréquentation, les pollutions diffuses des eaux dues aux activités agricoles ou forestières, l'érosion, l'envasement, etc.

Le projet de modification n°2 n'aura aucune incidence directe sur le site Natura 2000 du fait de son éloignement. Par ailleurs, du fait de la nature même des objets de la modification n°2, les incidences indirectes seront nulles. En effet, aucun nouveau secteur ne sera ouvert à l'urbanisation : transfert de Ub à A, valorisation de bâtiments existants, ajustement de règlements, etc.

#### **Les modifications du règlement écrit :**

Les modifications des dispositions générales, des articles 3,6, 7 et 11, ainsi que la suppression de la mention «Ar2», n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire mais se contentent d'apporter des précisions, des compléments ou encore des ajustements à des règles existantes, ou encore de supprimer une erreur matérielle dans le cas du Ar2. Elles n'auront donc pas d'incidences sur les ZNIEFF, les zones humides, ainsi que les corridors et réservoirs de biodiversité du territoire. Ces

modifications n'auront pas, non plus, d'incidences en termes de consommation de terres agricoles, naturelles et forestières, sur l'eau potable, l'assainissement, etc.

Le projet de modification n°2 prévoit également d'autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants (ou créés par changement de destination). Une quinzaine de bâtiments d'habitations existants sont situés dans ou à proximité de ZNIEFF ou réservoirs de biodiversité et sont susceptibles de faire l'objet d'extension. Néanmoins, au regard du nombre de bâtiments potentiels concernés et des conditions définies dans le règlement (conditions, emprise au sol, distance à la construction principale), les incidences sur l'environnement seront très faibles, voire nulles.

### **Les modifications du règlement graphiques :**

L'actualisation des périmètres de réciprocité agricole n'est que le reflet d'une réalité déjà existante. Elle n'aura donc pas d'impact sur l'environnement.

Aucun des 5 emplacements réservés créés n'est situé dans ou à proximité des ZNIEFF, des éléments de la trame verte et bleue, des zones humides, etc. Par ailleurs, 4 d'entre eux sont situés dans la zone constructible du bourg et, donc, d'ores-et-déjà constructibles. Les autres ont pour objet d'élargir la voirie entre Cam Grand et Prix (classement en Ub, AU1 et Nh2, seul l'emplacement réservé n°16 est, en partie [1725m<sup>2</sup>], classé en zone A). Ce type de projet serait donc possible hors de la zone constructible et, de par sa nature, aura un impact minime sur l'environnement.

Le secteur transféré du secteur Ub à la zone A n'est pas situé à proximité des ZNIEFF, des éléments de la trame verte et bleue, des zones humides, etc. Par ailleurs, il s'agit ici de permettre la préservation et l'évolution d'une activité agricole existante. Ainsi, seuls les abords immédiats des bâtiments existants ont été transférés en A (5039m<sup>2</sup>). Cela représente 0,01% du territoire du PLU. Par ailleurs la surface transférée était déjà classée en zone constructible (Ub). Ainsi cette modification n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

Enfin, 38 bâtiments seront été identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. Ces identifications auront une incidence négligeable sur l'environnement pour plusieurs raisons :

- Aucun d'entre eux n'est situé dans ou à proximité des ZNIEFF, zones humides, réservoirs et corridors de biodiversité du territoire. Ceci s'explique notamment par les critères retenus pour identifier ces bâtiments : aucun bâtiment isolé n'a été identifié par exemple afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage.
- Le règlement écrit sera, lui aussi, modifié de façon à rendre possible le changement de destination des bâtiments identifiés sous conditions : ne pas créer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole, être desservi par les réseaux, être traités avec soin dans le respect des caractéristiques architecturales, des volumes et des matériaux. Ces conditions réduiront les incidences possibles sur l'environnement (paysage, activité agricole, etc.).
- Ces identifications représentent un potentiel maximum de 38 logements supplémentaires, soit une augmentation du parc de logements de 2%. Ce potentiel doit néanmoins être fortement nuancé dans la mesure où le règlement autorisera aussi ces bâtiments à devenir des activités artisanales ou commerciales. Il est également possible que les bâtiments identifiés soient transformés en gîtes dans le cadre d'activités agri-touristiques par exemple.
- Enfin, conformément à l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme : « *Le changement de*

*destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.» Ces avis permettront notamment de vérifier le « non impact » sur l'activité agricole.*

## **7. Autres procédures consultatives**

### **7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées**

Consultation spécifique au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme (CDPENAF) et notifications aux PPA, envisagées mi-avril (en parallèle de la demande d'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

### **7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)**

### **7.3 Procédure de participation du public envisagée**

- enquête publique     Oui  Non

- participation du public par voie électronique     Oui     Non

- enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures     Oui     Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

## 8. Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de création ou d'extension d'UTN, d'élaboration ou de révision de carte communale, de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU ou du SCoT, (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Document graphique matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale ( <i>rubrique 2.5</i> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.2.3.2, 4.2.4, 4.2.5, 4.3.3.2, 4.3.4 et 4.3.5 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent


## 9. Engagement et signature

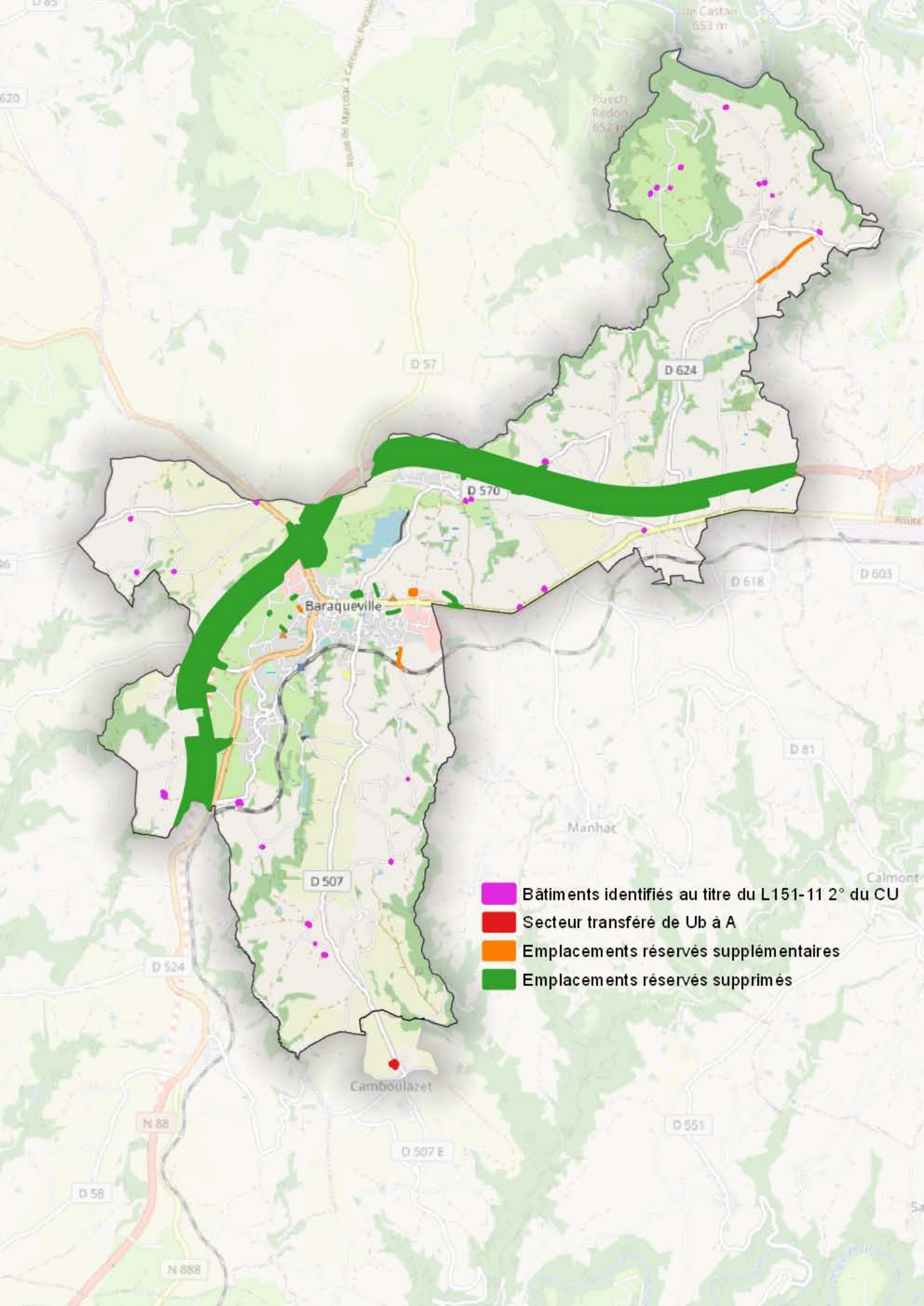
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus  (personne publique responsable)



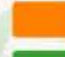

Fait à	Bonaparteville	le, 19 avril	2022
Nom		Prénom	Qualité
	CLEMENT	Kame	Présidente

Signature

P.O.





-  Bâtiments identifiés au titre du L151-11 2° du CU
-  Secteur transféré de Ub à A
-  Emplacements réservés supplémentaires
-  Emplacements réservés supprimés